2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-012

DÉCISION N° : 2015-012-004

DATE : Le 24 août 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MICHEL VERVILLE domicilié [...], Saint-Bruno (Québec) [...]
et
9278-1400 QUÉBEC INC. (faisant notamment affaire sous la raison sociale Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation), domiciliée au 680, av. Victoria, bureau 21, Saint-Lambert (Québec) J4P 3S1
Parties intimées
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, (Québec) J3V 5J2
Partie mise en cause

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR DEMANDE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET D'INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEUR ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2015-012-004 PAGE : 2

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Me René Vallerand
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Michel Verville et de 9278-1400 Québec inc. (faisant notamment affaire sous la raison sociale Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation)

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 30 avril 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Banque Nationale du Canada;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc.; et
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc.

[2] Cette demande fut présentée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2].

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue le 1er mai 2015 afin que le Bureau entende, au mérite, cette demande de l'Autorité. Le Bureau a alors accordé un amendement à la demande de l'Autorité, et ce, afin de corriger – au paragraphe 61 - une erreur dans la numérotation d'une pièce. Le 19 mai 2015, l'Autorité a déposé au dossier du Bureau sa demande amendée.

[4] Le 5 mai 2015[3], le Bureau a accueilli la demande *ex parte* de l'Autorité et a prononcé les ordonnances demandées par cette dernière.

[5] Le 19 mai 2015, les intimés ont déposé un avis de contestation de la décision susmentionnée du Bureau.

[6] Des audiences *pro forma* ont par la suite eu lieu les 21 et 28 mai 2015 ainsi que le 4 juin 2015.

[7] Les dates du 18 et 19 juin 2015 furent retenues pour une audience destinée à entendre, au mérite, la contestation de la décision du Bureau du 5 mai 2015[4]. Cette audience se prolongea les 23 et 25 juin 2015.

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *Verville*, 2015 QCBDR 74 (rectifiée le 6 mai 2015).

[8] Le 26 juin 2015, le Bureau en est arrivé à la conclusion - qu'à la suite de cette audience - il ne subsistait plus une preuve prépondérante justifiant les ordonnances d'interdiction et de blocage émises dans sa décision du 5 mai 2015[5]. Le Bureau a donc - dans l'intérêt public - rapidement levé ces ordonnances par sa décision n°2015-012-003[6]. Le Bureau a aussi indiqué qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision et en a informé les parties.

[9] Le présent document contient ces motifs détaillés en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue par le Bureau le 26 juin 2015.

AUDIENCE

[10] L'audience du 18, 19, 23 et 25 juin 2015 s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. L'intimé Michel Verville était aussi présent.

[11] Étant donné la nature de cette audience, la procureure de l'Autorité a procédé à la présentation de sa preuve *de novo* avant celle des intimés.

[12] À la suite d'une demande de la procureure de l'Autorité, l'exclusion des témoins de la salle d'audience fut par le Bureau prononcée.

PREUVE DE L'AUTORITÉ

Témoignage de l'enquêteuse assignée au dossier de la « préenquête »

[13] La procureure de l'Autorité a d'abord fait témoigner l'enquêteuse Karine St-Louis qui fut assignée à la « préenquête » dans la présente affaire.

[14] Celle-ci a d'abord situé l'origine du présent dossier[7] à une dénonciation reçue par l'Autorité le ou vers le 25 novembre 2014[8]. Cette dénonciation provenait de Jennifer Banks, une ex-employée de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[9] dont l'intimé Michel Verville est le dirigeant et principal actionnaire[10]. Par ailleurs, il appert du témoignage de l'enquêteuse Karine St-Louis que Jennifer Banks aurait aussi eu une relation de nature amoureuse avec l'intimé Michel Verville[11].

---

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Verville*,. préc., note 3.
5 *Ibid*.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Verville*, 2015 QCBDR 94.
7 Page 8 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
8 Paragraphe 19 de la demande amendée de l'Autorité.
9 Pièce D-12 déposée par l'Autorité et page 32 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
10 Pièce D-5 déposée par l'Autorité.
11 Paragraphe 32 de la demande amendée de l'Autorité, et pages 31 et 38 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.

[15] L'enquêteuse Karine St-Louis a indiqué avoir été assigné, le ou vers le 19 décembre 2014, à la présente affaire, et ce, afin d'enquêter sur les allégations de pratiques illégales à titre de courtier ou de conseiller, formulées par Jennifer Banks à l'encontre des intimés[12].

[16] Par la suite, cette enquêteuse a essentiellement repris l'ensemble des allégations contenues dans la demande amendée[13] de l'Autorité et a déposé les pièces (D-1 à D-21) qui furent aussi déposées lors de l'audience *ex parte* du Bureau tenue le 1er mai 2015[14]. Elle a toutefois précisé que la page 53 de la pièce D-18 contenait une erreur[15]. En effet, le dépôt télex de 1 000 $ du 31 octobre 2014 dans le compte de l'intimée 9278-1400 Québec inc. est plutôt un dépôt de dix-mille dollars (10 000 $) comme l'atteste la pièce D-18a) qu'elle a déposé.

[17] Cette enquêteuse a aussi déposé, à titre de pièce D-22, la copie d'un chèque de 53 500 $ fait à l'ordre de Jennifer Banks, portant la date du 6 mai 2015[16] et tiré du compte en fidéicommis de Me Jean-Paul Gagnon[17].

[18] Ce chèque est accompagné d'une convention entre Jennifer Banks et l'intimé Michel Verville, portant aussi la date du 6 mai 2015, par laquelle les parties se donnent une « quittance mutuelle et réciproque de toutes réclamations qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre de quelque nature que ce soit, présentes, passées et futures, concernant la somme de 50,000.00$ investie [par Jennifer Banks] dans les actions de [l'intimée] 9278-1400 Québec inc. »[18].

[19] L'enquêteuse Karine St-Louis a aussi indiqué avoir fait une évaluation des actifs et revenus de Jennifer Banks[19]. Ceci lui aurait permis d'établir que Jennifer Banks n'est pas un « investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[20]. L'enquêteuse Karine St-Louis n'a toutefois déposé aucun document à l'appui de cette affirmation.

[20] Par ailleurs, il appert du témoignage de l'enquêteuse Karine St-Louis que son mandat dans le présent dossier s'est terminé le 6 mai 2015, soit le jour suivant la décision du 5 mars 2015 du Bureau[21] émettant des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés. Cette décision faisait suite à l'audience *ex parte* tenue le 1er mai 2015 à la demande de l'Autorité.

Témoignage de l'enquêteuse assignée au dossier de « l'enquête » - volet factuel

---

12 Paragraphe 20 de la demande amendée de l'Autorité.
13 Voir la décision du Bureau du 5 mai 2015, préc., note 3, dans laquelle les allégués de la demande de l'Autorité sont reproduits.
14 Pages 8 à 106 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
15 Pages 67, 68 et 71 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
16 Soit le lendemain de la date à laquelle le Bureau rendait sa décision n° 2015-012-001 émettant des ordonnances d'interdiction et de blocage dans le cadre de la présente affaire.
17 Pages 107 et 108 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015
18 Pièce D-22 déposée par l'Autorité.
19 Page 111 et 112 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
20 RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *Verville*,. préc., note 3.

[21] La procureure de l'Autorité a par la suite fait témoigner l'enquêteuse Magalie Lambinet, laquelle fut assignée le 6 mai 2015 au volet factuel de l'enquête poursuivie par l'Autorité dans la présente affaire[22].

[22] Cette enquêteuse a rapporté avoir communiqué par téléphone le 22 mai 2015 avec Douglas Morris. Celui-ci lui a alors affirmé qu'il n'a jamais été sollicité par l'intimé Michel Verville et a indiqué ne l'avoir jamais rencontré[23]. Douglas Morris a confirmé avoir « été mis au courant de cette société-là » à la suite de représentations « d'une amie proche ou un membre de sa famille » qui « travaillait ou était dans l'entourage de monsieur Michel Verville» mais dont il n'a pas voulu révéler le nom à l'enquêteuse de l'Autorité[24]. L'enquêteuse a par la suite affirmé que «… c'est suite aux représentations de cette personne-là que monsieur Douglas Morris…lui aurait donc remis un chèque de dix mille dollars (10 000$) au nom de Digital Corporation[25] en octobre deux mille quatorze (2014) »[26].

[23] L'enquêteuse Magalie Lambinet a, par la suite, affirmé que Douglas Morris lui aurait indiqué avoir reçu des mains de la même personne[27] (qu'il n'a pas voulu identifier) quatre chèques - chacun au montant de 2 750 $ - portant respectivement les dates du 22 avril, 22 mai, 22 juin et 22 juillet 2015, le tout représentant une somme totale de 11 000 $. Elle a affirmé que le chèque portant la date du 22 avril 2015 [28] fut déposé dans le compte bancaire de Douglas Morris et était tiré du compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc.

[24] L'enquêteuse Magalie Lambinet a par la suite mentionné qu'une analyse bancaire était en cours et qu'elle allait tenter de communiquer avec d'autres personnes dans le cadre de la présente enquête. Elle a toutefois indiqué ne pas avoir - à ce jour - communiqué avec Karim Benchekroun, lequel est président et principal actionnaire de la société 9295-9923 Québec inc.[29].

Témoignage de l'enquêteuse assignée au dossier des « enquêtes » - volet analyse financière

[25] La procureure de l'Autorité a, par la suite, fait témoigner l'enquêteuse Sarah Abi-Khalil qui fut assignée au volet analyse financière de l'enquête le 6 mai 2015[30].

[26] Cette enquêteuse a indiqué avoir, depuis le début de son mandat, fait parvenir des demandes d'informations à des d'institutions financières et reçu un certain nombre de réponses.

---

22 Page 8 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
23 Pages 10 et 13 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
24 Page 10 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
25 Digital Corporation est une raison sociale utilisée par l'intimée 9278-1400 Québec Inc. (Pièce D-5 déposée par l'Autorité).
26 Pages 10 et 11 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
27 Page 12 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
28 Pièce D-23 déposée par l'Autorité.
29 Pièce D-8 déposée par l'Autorité et page 14 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
30 Page 19 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

[27] À cet égard, elle a mentionné avoir reçu une copie du chèque de 2 750 $ fait à l'ordre de Douglas Morris et portant la date du 22 avril 2015. Ce chèque était tiré du compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[31].

[28] Elle a affirmé que ce chèque fut débité du compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 25 mai 2015 [32].

[29] L'enquêteuse Sarah Abi-Khalil a aussi indiqué avoir reçu une copie du relevé du compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. pour la période du 18 mars au 6 mai 2015 [33]. Elle a mentionné que le solde de ce compte bancaire était de 16 630.49 $ au 6 mai 2015.

[30] Elle a subséquemment mentionné avoir confirmé la sortie de la somme de 65 075 $ du compte bancaire de la société USNAP Média inc. le 5 mai 2015 [34] et son transfert dans le compte en fidéicommis de Me Jean-Paul Gagnon[35].

[31] L'enquêteuse Sarah Abi-Khalil a indiqué avoir obtenu une copie d'un chèque portant la date du 15 avril 2015, au montant de 5 000 $, fait à l'ordre du compte en fidéicommis de Me Jean-Paul Gagnon et tiré du compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[36].

[32] L'enquêteuse Sarah Abi-Khalil a conclu son témoignage en affirmant poursuivre son analyse des faits recueillis dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité[37].

CONTRE-INTERROGATOIRE DES ENQUÊTEUSES

[33] En contre-interrogatoire par le procureur des intimés, l'enquêteuse Karine St-Louis de l'Autorité, qui a essentiellement recueilli la preuve présentée au Bureau lors de l'audience e*x parte* du 1er mai 2015, a notamment affirmé :

- ne pas avoir tenté de communiquer avec l'intimé Michel Verville afin d'avoir sa version des faits[38];
- n'avoir reçu aucun document de la part de Varda Étienne et ne pas se souvenir si elle lui avait parlé une fois ou deux[39];
- n'avoir fait aucune vérification rigoureuse[40] quant au projet immobilier au Mont-Tremblant qui est mentionné sur la page LinkedIn[41] de l'intimé Michel Verville;

---

31 Pièce D-23 déposée par l'Autorité et page 20 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
32 Pièce D-25 déposée par l'Autorité.
33 Pièce D-24 déposée par l'Autorité.
34 Pièce D-26 déposée par l'Autorité.
35 Pièce D-27 déposée par l'Autorité.
36 Pièce D-28 déposée par l'Autorité.
37 Page 31 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015
38 Page 116 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
39 Pages 116 et 117 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
40 Pages 118 à 121 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
41 Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

- ne pas connaître la nature du bris de condition mentionné à la pièce D-3 déposée par l'Autorité et ne pas avoir tenté de la connaître[42];

- ne pas avoir fait de visite au bureau du 680 avenue Victoria, suite 21, de Saint-Lambert utilisé par les intimés et ne pas se souvenir du nom du propriétaire de ces locaux[43];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec les propriétaires (James Peters et Evans Savard) du condo 41 du 38 rue McGill à Montréal[44], actuellement occupé par l'intimé Michel Verville, notamment afin d'obtenir une copie du bail de location[45];

- ne pas être certaine qu'il y a eu cohabitation entre Jennifer Banks et l'intimé Michel Verville mais avoir appris certaines informations à cet égard de Jennifer Banks[46];

- ne pas avoir fait de vérification[47] quant « au projet d'auberge en faillite à Morin-Heights » allégué au paragraphe 39 de la demande amendée de l'Autorité et ne pas avoir tenté de communiquer avec Gilles Turcot[48] afin d'obtenir des explications concernant les sommes qui lui furent versées par l'intimée 9278-1400 Québec inc. concernant ce projet (« Hôtel Gaga ») le 13 novembre 2014 et le 15 janvier 2015[49];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec Douglas Morris[50] afin d'obtenir des explications concernant son transfert de 10 000 $ le 31 octobre 2014 dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[51];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec Marie-France Lajoie[52], ex-conjointe de l'intimé Michel Verville, afin d'obtenir des explications concernant les sommes qui lui furent versées par l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 27 août 2014 de même que les 12 janvier, 14 janvier, 1er février et 1er mars 2015 [53];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec Claude Verville[54], le père de l'intimé Michel Verville, afin d'obtenir des explications concernant les sommes qui lui furent versées par l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 29 août et le 4 novembre 2014[55];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec la Commission des normes du travail afin

---

42 Pages 122 et 123 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
43 Pages 123 et 166 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
44 Pièce D-9 déposée par l'Autorité et paragraphes 25, 26, 27 de la demande amendée de l'Autorité.
45 Pages 124 à 126 et page168 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
46 Pages 127 à 135 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
47 Pages 136 et 137 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
48 Pages 152 à 155 et page 167 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
49 Pièce D-18, pages 53 et 54, déposée par l'Autorité;
50 Pièce D-18, page 53 et pièce D-18a) déposées par l'Autorité.
51 Page 138 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
52 Pages 138 à 140, pages 157-158, page167-168 et pages 175-176 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
53 Pièce D-18, pages 52 et 54, déposée par l'Autorité.
54 Pages 140 et 141 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
55 Pièce D-18, pages 52 et 53, déposée par l'Autorité.

d'obtenir des informations précises concernant le litige salarial qui oppose Jennifer Banks et l'intimée 9278-1400 Québec inc.[56];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec Me Jean-Paul Gagnon[57] afin d'obtenir des explications concernant les sommes qui lui furent versées par l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 2 septembre et le 8 octobre 2014[58];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec Natasha Wagner[59] afin d'obtenir des explications concernant les sommes qui lui furent versées par l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 30 octobre 2014 et le 2 janvier 2015[60];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec la société Mobilogie[61] afin d'obtenir les documents contractuels justifiant les sommes qui lui furent versées par l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 10 décembre 2014 et le 12 janvier 2015[62];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec Samsao[63] afin d'obtenir des explications concernant la somme qui lui fut versée par l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 5 février 2015[64] et ne pas savoir que Samsao est une entreprise œuvrant dans le domaine informatique;

- que Jennifer Banks lui avait dit qu'elle n'avait pas réussi à télécharger l'application informatique mobile « Wink Talent ». L'enquêteuse Karine St-Louis a aussi affirmé avoir elle-même tenté sans succès de trouver et de télécharger cette application mobile sur son iPhone[65];

- ne pas avoir tenté de communiquer avec la société Van Der Burse Investments inc., maintenant dénommée USNAP Média inc.[66], afin d'obtenir des explications sur son transfert de 17 242 $ le 18 mars 2015 dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[67];

- ne pas être certaine de la date à laquelle Jennifer Banks a commencé à travailler pour l'intimée 9278-1400 Québec inc. mais qu'elle croyait que c'était vers le 1er septembre

---

56 Page 149 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
57 Page 150 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
58 Pièce D-18, pages 52 et 53, déposée par l'Autorité.
59 Pages 151-152 et pages 155 à 157 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
60 Pièce D-18, page 53, déposée par l'Autorité.
61 Pages 160 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
62 Pièce D-18, pages 53 et 54, déposée par l'Autorité.
63 Pages 169 et page 174-175 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
64 Pièce D-18, page 54, déposée par l'Autorité.
65 Page 164 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015. Or, le 18 juin 2015 le tribunal a été en mesure de trouver sans problème sur le « Apple Store » l'application « Wink Talent » au nom de Michel Verville et de télécharger gratuitement cette application mobile sur un iPhone et un iPad.
66 Pièce D-19 déposée par l'Autorité et page 177 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
67 Pièce D-18, page 55, déposée par l'Autorité.

2014[68];

- ne pas savoir tenté de communiquer avec Karim Benchekroun afin d'obtenir des informations concernant le transfert de 60 000 $ dans le compte de l'intimée 9278-1400 Québec inc. le 9 janvier 2015[69].

[34] En contre-interrogatoire par le procureur des intimés, l'enquêteuse Magalie Lambinet de l'Autorité, qui fut assignée au volet factuel de l'enquête à compter du 6 mai 2015, a notamment affirmé :

- ne pas avoir eu d'autres contacts avec Douglas Morris depuis sa communication téléphonique du 22 mai 2015[70];

- que le chèque du 22 avril 2015, au montant de 2 750 $, fait par l'intimée 9278-1400 Québec inc. à l'ordre de Douglas Morris avait été encaissé sans problème[71]. L'enquêteuse Magalie Lambinet a toutefois indiqué ne pas savoir si les trois autres chèques avaient été encaissés;

- ne pas avoir réussi à identifier d'autres investisseurs dans l'intimé 9278-1400 Québec inc. ou communiqué avec aucun autre témoin relié à la présente affaire. L'enquêteuse Magalie Lambinet a toutefois mentionné qu'elle tentait actuellement d'entrer en communication avec Karim Benchekroun[72].

[35] En contre-interrogatoire par le procureur des intimés, l'enquêteuse Sarah Abi-Khalil de l'Autorité, qui fut assignée au volet analyse financière de l'enquête à compter du 6 mai 2015, a notamment affirmé :

- que l'Autorité a demandé à la Banque Nationale des explications quant au fait qu'elle a autorisé des débits au compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. [73] après la date de signification, soit le 6 mai 2015 à 14h42 [74], de la décision du 5 mai 2015 du Bureau[75] qui ordonnait le blocage de ce compte. L'enquêteuse Sarah Abi-Khalil a ajouté que l'Autorité n'avait pas encore reçu d'explications de la Banque Nationale à cet égard;

- qu'une somme de 75 $, représentant les frais de virement bancaire, était incluse dans la somme de 65 075 $ provenant du compte bancaire de la société USNAP Média inc. qui

---

68 Page 182 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
69 Pièce D-18, page 53, déposée par l'Autorité et pages 186-187 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
70 Pages 16 et 17 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
71 Page 17 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
72 Voir le paragraphe 24 de la présente décision.
73 Pièce D-25 déposée par l'Autorité et page 32 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
74 Pièce D-29 déposée par l'Autorité.
75 Décision n° 2015-012-001.

fut transférée le 5 mai 2015 [76] dans le compte en fidéicommis de Me Jean-Paul Gagnon[77];

- qu'elle n'avait pas fait d'autres démarches pour obtenir des détails quant à ce virement de 65 000 $[78];
- qu'elle a obtenu le 22 mai 2015 une copie d'un chèque, portant la date du 15 avril 2015 et au montant de 5 000 $, fait à l'ordre du compte en fidéicommis de Me Jean-Paul Gagnon et tiré du compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[79];
- qu'elle n'avait pas fait d'autres démarches pour obtenir des détails quant à ce chèque de 5 000 $[80];
- qu'elle a obtenu le 19 mai 2015 une copie de la pièce D-26, soit le relevé du compte bancaire de la société USNAP Média inc. pour la période du 16 mars au 11 mai 2015.

PREUVE DES INTIMÉS

Témoignage de l'intimé Michel Verville

[36] L'intimé Michel Verville s'est présenté comme un concepteur dans le domaine de l'immobilier et dans le domaine digital, ayant 51 ans, père de trois enfants, et occupant actuellement les fonctions de président de la société USNAP Média inc. et de la société intimée 9278-1400 Québec inc. Il a indiqué que son lieu de résidence actuel est l'appartement 41 du 38 rue McGill à Montréal.[81]

[37] Il a souligné que le profil LinkedIn, mis en preuve par l'Autorité à la pièce D-1, devait être considéré comme un curriculum vitae[82] faisant bien imparfaitement état de certaines de ses réalisations professionnelles et non comme un site de vente.

[38] À cet égard, il a d'abord expliqué que le projet immobilier au Mont-Tremblant[83] mentionné sur sa page LinkedIn n'a jamais été construit, ni mis en marché, et qu'il a pris fin lorsque le propriétaire du terrain envisagé pour la construction, la société Intrawest, a officiellement refusé le 3 octobre 2012 l'offre d'achat qui lui avait été faite le 28 septembre 2012[84]. Il a expliqué que son rôle dans ce projet immobilier se limita essentiellement au développement du concept d'un condo-hôtel éco énergétique de type « time-sharing »[85], ce qu'il

---

76 Pièce D-26 déposée par l'Autorité.
77 Pièce D-27 déposée par l'Autorité.
78 Page 34 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015
79 Pièce D-28 déposée par l'Autorité.
80 Page 35 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
81 Page 38 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
82 Pages 40, 44 et 58 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
83 Faisant l'objet d'allégations au paragraphe 4 de la demande amendée de l'Autorité.
84 Pièce P-2 déposée par le procureur des intimés.
85 L'intimé Michel Verville a imparfaitement traduit en français durant l'audience l'expression « time-sharing » par « partenaires-investisseurs » et c'est cette dernière expression qui apparaît dans la

a fait et remis dûment complété au promoteur potentiel. Il a déposé en preuve[86] une copie de ce document. Comme ce projet n'a toutefois jamais dépassé le stade du concept, aucun investisseur pour l'achat d'unités de condo-hôtel en temps partagé n'a jamais fait l'objet de sollicitation. Il a ajouté que, si ce projet de suites hôtelières en copropriété divise avec programme de location avait été réalisé, le notaire Pierre Dupré de Mont-Tremblant l'a assuré que le document que le promoteur aurait alors eu l'obligation de préparer et de remettre à des investisseurs potentiels aurait été une « Note d'information », telle que celle qu'il a déposée en preuve à titre de pièce P-3, et non un prospectus[87].

[39] Par ailleurs, il a confirmé avoir reçu le 16 mai 2013 un courriel de l'enquêteuse Kristina Naginionis de l'Autorité qui souhaitait lui parler concernant ce projet[88]. Il a indiqué avoir communiqué avec cette enquêteuse le lendemain et lui avoir fourni toutes les informations qu'elle lui a alors demandé concernant ce projet immobilier qui n'a jamais été réalisé.

[40] Se référant ensuite au projet « StarLink Access » mentionné sur sa page LinkedIn, l'intimé Michel Verville a indiqué avoir commencé à y travailler au début de 2014. Il a expliqué qu'il s'agit essentiellement d'un service de gestion de réseaux sociaux qui s'adresse à des célébrités et dont l'objectif premier est d'accroître leur visibilité publique d'une manière contrôlée[89].

[41] Il a par la suite expliqué avoir fait la connaissance de Jennifer Banks le 1er juillet 2014 par l'entremise du site de rencontre en ligne « Tinder »[90]. Ils ont échangé leurs numéros de téléphone et se sont rencontrés pour la première fois, en personne, le 8 juillet 2014 dans un restaurant situé à Saint-Jean-Sur-Richelieu.[91]

[42] Ils ont par la suite rapidement noué une relation amoureuse et, à la demande de Jennifer Banks, l'intimé Michel Verville est allé habiter au domicile de celle-ci à Saint-Jean-Sur-Richelieu dès la troisième semaine de juillet 2014[92]. L'intimé Michel Verville a affirmé qu'ils ont ainsi vécu et habité ensemble, à titre de conjoints de fait[93], pendant plusieurs mois et ont vécu des moments heureux[94]. Leurs enfants respectifs ont ainsi fait connaissance et ont passé du temps ensemble à la résidence commune de leurs parents. L'intimé Michel Verville a déposé des photos à l'appui de ses dires[95]. Il a indiqué que cette relation amoureuse et cette vie commune se sont toutefois désagréablement terminées quelques jours avant le 27 octobre

---

section de sa page LinkedIn dédiée au projet immobilier du Mont-Tremblant (page 43 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015).

86 Pièce P-1 déposée par le procureur des intimés.

87 Page 45 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

88 Pièce P-4 déposée par le procureur des intimés.

89 Pages 60 et 88 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

90 *Tinder* est une application informatique mobile disponible notamment sur le *Apple Store*.

91 Page 61 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

92 Page 64 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

93 Page 65 de la transcription de l'audience du 19 juin2015.

94 Page 93 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

95 Pièce P-5 déposée par le procureur des intimés et pages 67-68 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

2014 [96] lorsqu'il a quitté la maison de Jennifer Banks.

[43] L'intimé Michel Verville a expliqué que Jennifer Banks est divorcée, qu'elle a eu une entreprise œuvrant dans le domaine artistique – Les Productions J. Banks inc.[97] - et qu'elle a deux filles, dont l'une - Naomi – qui a gagné le concours de « Miss Teenage Québec » dans la première moitié de 2014. Sa mère avait l'ambition que sa fille Naomi gagne le concours de « Miss Teenage Canada ». Dès juillet 2015, Jennifer Banks a demandé à l'intimé Michel Verville de l'aider à faire la promotion médiatique de sa fille, et ce, en bénéficiant notamment des services de « StarLink Access »[98]. Entres autres, StarLink Access a procédé à la transformation du compte personnel Facebook de Naomi en un compte à fort volume de niveau artiste[99]. L'intimé Michel Verville a évalué le coût des services rendus à Naomi Banks par l'intimée 9278-1400 Québec inc. à plus de 5 000 $, lesquels ne lui furent toutefois jamais facturés parce que sa mère, Jennifer Banks, et lui étaient à l'époque des conjoints de fait. De surcroît, ils travaillaient étroitement ensemble au sein de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[100].

[44] L'intimé Michel Verville a expliqué qu'il a recruté Jennifer Banks à titre de directrice de comptes d'artistes pour la gestion de réseaux sociaux et qu'elle a commencé à travailler à temps partiel pour l'intimée 9278-1400 Québec inc. dès juillet 2014. Jennifer Banks s'occupait non seulement du compte de sa fille Naomi, mais de ceux d'autres artistes[101], dont l'animatrice et auteure Varda Étienne que Jennifer Banks connaissait très bien. Varda Étienne avait été une des clientes de Les Productions J. Banks Inc.[102] et elle avait habité une maison voisine de celle de Jennifer Banks[103].

[45] Le programme « StarLink Access », développé par l'intimé Michel Verville, inclut un logiciel spécialisé et une application informatique, aujourd'hui téléchargeable gratuitement sur le « Apple Store », qui se nomme « Wink Talent »[104]. L'intimé Michel Verville a expliqué que cette application informatique permet à son utilisateur de facilement et rapidement afficher des messages et photos sur plusieurs médias sociaux[105] de manière simultanée. Bien que cette application informatique puisse être téléchargée gratuitement, il faut que son utilisateur potentiel ait signé un contrat d'utilisation avec l'intimée 9278-1400 Québec inc. pour les services de « StarLink Access » afin d'obtenir le nom d'utilisateur et le mot de passe qui permettent d'utiliser l'application mobile « Wink Talent »[106].

---

96 Pages 127 et 128 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
97 Pièce P-13 déposée par le procureur des intimés et pages 96-97 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
98 Pièces P-11 et P-16 déposées par le procureur des intimés et pièce D-33 déposée par l'Autorité et page 109 à 111 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
99 Pièce P-8 déposée par le procureur des intimés et pages 65-69 et 70 à 72 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
100 Pages 90 à 92 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
101 Pièce P-9 et P10 déposées par le procureur des intimés.
102 Pièce P-13 déposée par le procureur des intimés.
103 Page 85 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
104 Pages 75-76 et 123-124 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
105 Tels que Facebook, Twitter, etc.
106 Pages 117 à 122 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015 et pages 28 à 30 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

[46] L'intimé Michel Verville a expliqué qu'en juillet 2014, le service « StarLink Access » existait, mais que l'application informatique « Wink Talent », qui n'en est qu'un instrument spécialisé, était encore au stade du développement.

[47] Il a souligné que Jennifer Banks - à titre d'employée de l'intimée 9278-1400 Québec inc. - a contribué à terminer le projet relié à l'application informatique « Wink Talent », notamment pour ce qui a trait au texte du document promotionnel public de même qu'en sélectionnant et en incluant quatre photos de sa fille Naomi[107] dans ce document. L'intimé Michel Verville a aussi mentionné que Jennifer Banks l'avait aidé à compléter le processus administratif complexe permettant de rendre cette application informatique disponible sur le « Apple Store »[108].

[48] L'intimé Michel Verville a indiqué que durant toute sa période de cohabitation avec Jennifer Banks, ils ont voyagé ensemble tous les jours à bord de l'automobile de Jennifer Banks[109].

[49] L'intimé Michel Verville a souligné qu'il a appris l'existence de la décision du 5 mai 2015 du Bureau seulement le 8 ou le 9 mai 2015 alors qu'il a tenté - sans succès - d'utiliser la carte de débit reliée au compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[110].

[50] Il a déposé en preuve un courriel en date du 27 août 2014 provenant de Jennifer Banks attestant que celle-ci travaillait alors pour l'intimée 9278-1400 Québec inc.[111] .

[51] L'intimé Michel Verville a nié les allégations de l'Autorité[112] à l'effet qu'il aurait verbalement offert à Jennifer Banks d'investir 50 000 $ pour l'achat de 10% des actions d'un projet d'auberge en faillite à Morin-Heights. Il a expliqué qu'un homme d'affaires[113] bien connu avait eu vent des difficultés financières de l'auberge « Le Refuge » située à Morin-Heights et que celui-ci contemplait la possibilité de s'en porter acquéreur. Cet homme d'affaires a alors demandé à l'intimé Michel Verville et à sa compagnie de lui préparer un concept / plan de marketing susceptible de relancer commercialement cette auberge, s'il décidait de s'en portait acquéreur et de la moderniser. La société intimée 9278-1400 Québec inc. et son équipe - dont faisait alors partie Jennifer Banks - ont ainsi réalisé le mandat susmentionné pour le compte de ce client. Celui-ci n'a toutefois jamais eu besoin de partenaires financiers pour son projet d'auberge. L'intimé Michel Verville a alors déposé en preuve un courriel du 2 septembre 2014 adressée à Stéphanie Ledden de son équipe pour bien situer dans le temps ce mandat de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[114].

---

107 Pièces P-6, P-7, P-12, P-41, P-42 et P-43 déposées par le procureur des intimés et pages 76-77 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015..

108 Pages 75, 117 et 118 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

109 Pages 86 et 87 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

110 Pages 95, 96, 98, 99 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

111 Pièce P-14 déposée par le procureur des intimés et pages 100-101 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

112 Paragraphe 39 de la demande amendée de l'Autorité.

113 Page 102-103 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015

114 Pièce P-15 déposée par le procureur des intimés et pages 103 à 109 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

[52] Afin de démontrer que les allégations contenues au paragraphe 49 de la demande amendée de l'Autorité étaient fausses, l'intimé Michel Verville a déposé deux documents[115] attestant qu'il avait payé un compte chez Videotron avec une carte de crédit.

[53] L'intimé Michel Verville a subséquemment déposé un courriel en date du 23 septembre 2014 adressé à Jennifer Banks, attestant que celle-ci était alors à l'emploi de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[116]. Ce courriel inclut une liste de tâches à effectuer par Jennifer Banks, notamment pour ce qui a trait au client « Production L'Écoute » qui appartient à Varda Étienne.

[54] L'intimé Michel Verville a nié les allégations de l'Autorité[117] à l'effet qu'il aurait proposé à Varda Étienne d'investir 150 000 $ pour obtenir un brevet pour son projet StarLink Access / Wink Talent. À cet égard, il a déposé une confirmation de l'« United States Patent and Trademark Office » à l'effet qu'il avait déposé, par l'entremise du cabinet juridique Robic, le 2 octobre 2014 une demande de brevet pour un « System and method for publishing image media ». Cette demande est reliée à l'application mobile « Wink Talent » actuellement offerte sur le « Apple Store »[118]. Certains travaux de développement informatique concernant la finalisation de l'application « Wink Talent » furent effectués par la société Mobilogie, tels qu'attestés par les courriels du 20 et du 28 octobre 2014 [119] et l'entente de service du 21 août 2014[120].

[55] L'intimé Michel Verville a expliqué qu'il avait offert en juillet 2014 à l'animatrice et auteure Varda Étienne de recourir, à titre de cliente, au programme StarLink Access de l'intimée 9278-1400 Québec inc. Il a rappelé que StarLink Access est essentiellement un service de gestion de réseaux sociaux qui s'adresse à des célébrités. L'objectif principal de StarLink Access est d'accroître la visibilité publique de ces personnalités, et ce, d'une manière rigoureusement contrôlée. Il a expliqué que Varda Étienne est devenue une cliente de l'intimée 9278-1400 Québec inc. et qu'elle a bénéficié de StarLink Access[121], notamment pour ce qui a trait à la gestion de son compte Facebook et la préparation d'un profil détaillé destiné à accroître sa visibilité sur les médias sociaux, le tout en exerçant un contrôle étroit sur son image publique. Il a expliqué que Varda Étienne – dans le cadre des services offerts par StarLink Access - a effectué plusieurs visites aux bureaux de St-Lambert de l'intimée 9278-1400 Québec inc. en août et septembre 2014. Jennifer Banks a participé à ces rencontres à titre d'employée

---

115 Pièces P-17 et P-18 déposées par le procureur des intimés et pages 112 à 114 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

116 Pièce P-19 déposée par le procureur des intimés et pages 114-115 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

117 Paragraphe 54 à 56 de la demande amendée de l'Autorité et pages 186 à 195 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

118 Pièce P-30 déposée par le procureur des intimés.

119 Pièces P-20 et P-21 déposées par le procureur des intimés et pages 124 à 127 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

120 Pièce P-32 déposée par le procureur des intimés et pages 198 à 200 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015 et page 23-24 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

121 Pièces P-23, P-24, P-25, P-26, P-27 et P-28 déposée par le procureur des intimés.

de cette entreprise[122]. Celle-ci connaissait bien Varda Étienne, car elle avait été une voisine et une ancienne cliente[123].

[56] L'intimé Michel Verville a aussi indiqué avoir rencontré l'agent de Varda Étienne, Luc Myre, et avoir conclu avec lui une entente par laquelle – en guise de rémunération pour les services StarLink Access reçus par Varda Étienne – celui-ci lui réfèrerait un grand nombre d'artistes dont il était aussi l'agent[124].

[57] L'intimé Michel Verville a nié les allégations de l'Autorité à l'effet qu'il aurait proposé à Varda Étienne d'investir 50 000 $ dans une nouvelle compagnie dans le cadre d'un projet sur la bipolarité[125].

[58] À cet égard, il a expliqué avec beaucoup de détails que Varda Étienne lui a demandé de développer le concept d'une tournée potentielle de conférences / spectacles - destinés à sensibiliser le public au problème de la dépression / bipolarité - qu'elle animerait et qui seraient notamment reliés au livre intitulé « Maudite Folle! » qu'elle avait publié en 2009. Cette demande suivait de près la mort du comédien Robin Williams, survenue le 11 août 2014, lequel souffrait aussi de dépression grave et de bipolarité[126].

[59] L'intimé Michel Verville a expliqué que son équipe de StarLink Access a par la suite rapidement développé un scénario de production pour une telle tournée, lequel fut présenté à Varda Étienne le 17 septembre 2014[127]. Le coût de production de cette tournée fut alors estimé à 70 000 $ avec toutefois encore beaucoup de variables à confirmer[128]. L'intimé Michel Verville expliqua alors à Varda Étienne que si elle désirait produire cette tournée, elle devrait payer les frais reliés à cette tournée.

[60] L'intimé Michel Verville a mentionné que Varda Étienne n'a pris aucun engagement à cet égard le 17 septembre 2014. Peu de temps après cette rencontre, il a indiqué avoir reçu un appel téléphonique de l'agent de Varda Étienne, Luc Myre, lequel lui offrit les services de Varda Étienne pour 350 000 $ si sa compagnie décidait de produire la tournée « Maudite Folle! ». L'intimé Michel Verville a indiqué avoir refusé cette proposition de l'agent de Varda Étienne, ce qui mit fin tout simplement fin aux discussions concernant ce projet de tournée[129].

[61] L'intimé Michel Verville a indiqué que sa relation amoureuse avec Jennifer Banks s'est terminée quelques jours avant le 27 octobre 2014 [130]. À cette même date, celle-ci l'a informé

---

122 Pages 143 à 161 et pages 167 à 169 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
123 Voir le paragraphe 44 de la présente décision.
124 Pièce P-37 déposée par le procureur des intimés et pages 154-155-159-164-165-166 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015 et pages 6 à 9, 26-27 et 157 à 162 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
125 Paragraphe 57 de la demande amendée de l'Autorité.
126 Page172 de la transcription de l'audience du 19 juin 2019.
127 Pièce P-29 déposée par le procureur des intimés, pages 170 à 178 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015 et page 7 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
128 Pages 176-177 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
129 Pages 185-186 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
130 Pages 127 et 128 de la transcription du 19 juin 2015.

par courriel[131] qu'elle voulait se retirer de leur association d'affaires et récupérer l'investissement de 50 000 $ qu'elle avait effectué le 14 août 2014 dans la compagnie intimée 9278-1400 Québec inc.[132]. De plus, Jennifer Banks lui réclamait un salaire soi-disant impayé. L'intimé Michel Verville a expliqué lui avoir répondu par courriel le 29 octobre 2014 [133] qu'il acceptait d'abord sa démission comme employée de l'intimée 9278-1400 Québec inc. Il lui a ensuite demandé de lui fournir un tableau journalier présentant les heures de travail effectuées, et ce, afin de régler sa réclamation salariale. Enfin, il lui écrivit dans ce même courriel qu'il acceptait de lui rembourser son investissement de 50 000 $ dans le capital de l'intimée intimée 9278-1400 Québec inc., et ce, après qu'une entente écrite - attestant d'une manière appropriée de ce remboursement - soit rédigée et dûment signée. À cet égard, il indiqua qu'il allait mandater Me Jean-Paul Gagnon pour préparer la documentation juridique reliée à cette transaction[134]. Finalement, après beaucoup de discussions, Jennifer Banks accepta de signer le 6 mai 2015 une convention par laquelle les parties se donnent essentiellement une « quittance mutuelle et réciproque de toutes réclamations qu'ils pourraient avoir l'un contre l'autre de quelque nature que ce soit, présentes, passées et futures, concernant la somme de 50,000.00$ investie (par Madame Banks) dans les actions de (l'intimée) 9278-1400 Québec inc. »[135] en échange de quoi elle reçut un chèque en date du 6 mai 2015 de 53 500 $: une somme de 3 500 $ lui étant accordé à titre de gain sur ce placement. Ce chèque[136] fut tiré du compte en fidéicommis de Me Jean-Paul Gagnon qui avait été mandaté pour rédiger la convention susmentionnée et recueillir la signature des parties.

[62] Pour ce qui a trait au soi-disant salaire impayé de Jennifer Banks, l'intimé Michel Verville a indiqué, tel qu'admis dans le courriel de Jennifer Banks du 30 octobre 2014[137], qu'une somme de 1 000 $ avait déjà été payée à Jennifer Banks pour la période du 18 août au 5 septembre 2014. Par ailleurs, il a expliqué que Jennifer Banks - qui vivait un divorce difficile avec son ex-mari et un litige au niveau de la pension alimentaire – avait insisté auprès de lui durant leur période de vie commune pour qu'il paye une bonne partie de son salaire, à titre d'employée de l'intimée 9278-1400 Québec inc., en gazoline et dépenses diverses, et ce, de manière à minimiser ses revenus officiels à déclarer, notamment à son ex-mari[138]. L'intimé Michel Verville a expliqué que cette situation a considérablement brouillé la réclamation pour salaire impayé que Jennifer Banks lui a fait parvenir après leur rupture. L'intimé Michel Verville a indiqué que cette réclamation de 6 245,11 $ faite à la Commission des normes du travail[139] à l'encontre de l'intimée 9278-1400 Québec inc. allait toutefois bientôt être tranchée par la Cour du Québec[140].

---

131 Pièce D-15 déposée par l'Autorité.
132 Pièce D-11 déposée par l'Autorité.
133 Pièce D-15, pages 5/9 et 6/9, déposée par l'Autorité.
134 Pièce D-15, page 4/9, déposée par l'Autorité.
135 Pièce D-22 déposée par l'Autorité.
136 Pièce D-22 déposée par l'Autorité et pages 142-143 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
137 Pièce D-15, page 6/9, déposée par l'Autorité.
138 Pages 127 à 131 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
139 Pièce P-36 déposée par le procureur des intimés et pages 24-25 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
140 Pages 134 à 136 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.

[63] Afin de financer le paiement de la somme de 53 500 $ à Jennifer Banks[141] et le paiement potentiel d'une indemnité reliée au recours susmentionné devant la Commission des normes du travail, l'intimé Michel Verville a expliqué qu'il avait emprunté le 5 mai 2015 la somme de 65 000 $ à la compagnie USNAP Média inc. dont il est président et actionnaire, et ce, au moyen d'un billet à ordre[142].

[64] L'intimé Michel Verville a indiqué que son lieu de résidence depuis le 1er février 2015 est l'appartement 41 du 38 rue McGill à Montréal qu'il a loué, meublé, pour 2 620$[143] par mois aux propriétaires James Peter et Evans Savard. Il a souligné que 80% de l'espace de cet appartement fut toutefois occupé pendant plusieurs mois par les bureaux des employés de la compagnie USNAP Média inc. À cet égard, il a déposé des photographies[144] pour attester de ce fait et a mentionné qu'il s'agit d'une situation courante pour les petites entreprises de type « start-up »[145].

[65] L'intimé Michel Verville a indiqué que la société USNAP Média inc. avait maintenant déménagé ses bureaux au 18e étage du 2001 McGill College à Montréal et qu'elle travaillait sur une application informatique destinée aux entreprises[146].

[66] Faisant référence à la page 53 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué le dépôt de 60 000 $ dans le compte de l'intimée 9278-1400 Québec inc., le 9 janvier 2015, par la vente[147] à la compagnie 9295-9923 Québec inc.[148] le 8 janvier 2015 de trois licences d'utilisation de la plateforme logicielle reliée à l'application informatique Wink Talent. Karim Benchekroun est le dirigeant et premier actionnaire de la société 9295-9923 Québec inc.[149] L'intimé Michel Verville a déposé une copie des contrats reliés à la vente des licences susmentionnées de même qu'une copie de courriels échangés avec Me Dominique Babin du cabinet juridique BCF concernant ces contrats[150].

[67] Faisant référence à la page 55 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué que le dépôt de 17 242 $ du 18 mars 2015 dans le compte de l'intimée 9278-1400 Québec inc. par la société USNAP Média inc.[151] – anciennement dénommée Investissements Van Der Burse inc. - représentait tout simplement le dépôt de son salaire mensuel gagné chez USNAP Média inc., et ce, tel que représenté par la facture numéro 0000102[152]. Il a indiqué que les factures portant les numéros 0000104 et 0000105

---

141 Voir le paragraphe 61 de la présente décision et la pièce D-22 déposée par l'Autorité.
142 Pièce P-22 déposée par le procureur des intimés et pages 140 à 142 et 166-167 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
143 Pièce D-18, page 54.
144 Pièce P-31 déposée par le procureur des intimés.
145 Page 195 à 198 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
146 Page 211 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
147 Pièce P-34 déposée par le procureur de l'Autorité.
148 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
149 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
150 Pièce P-33 déposée par l'Autorité et pages 201 à 208 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
151 Pièce D-19 déposée par l'Autorité.
152 Pièce P-35 déposée par le procureur des intimés.

représentaient aussi son salaire mensuel gagné chez USNAP Média inc. pour d'autres périodes de même que le remboursement de certaines dépenses de nature informatique[153]. L'intimé Michel Verville a mentionné que Humood Saud M. Alzughaibi est aussi actionnaire de la société USNAP Média inc. et qu'il est cosignataire des chèques de cette entreprise.

[68] Faisant référence aux pages 52 et 89 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué le paiement de 890 $ fait à l'artiste peintre Josée Lapointe, le 23 septembre 2014, par l'achat de trois tableaux qu'il a utilisé pour la décoration des bureaux de l'intimée 9278-1400 Québec inc. à Saint-Lambert[154].

[69] Faisant référence aux pages 54 et 105 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué le paiement de 2 349.26 $ aux Atriums Saint-Lambert, le 22 janvier 2015, par le paiement du loyer pour les bureaux de Saint-Lambert de l'intimée 9278-1400 Québec inc. [155]

[70] Faisant référence aux pages 52 et 54 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué que des paiements furent faits à Marie-France Lajoie, son ex-conjointe, le 27 août 2014 de même que les 12 janvier, 14 janvier, 1er février et 1er mars 2015 en raison du fait que l'intimée 9278-1400 Québec inc. a loué pendant plusieurs mois des locaux lui appartenant à Saint-Lambert et afin de la rembourser pour certaines dépenses reliées à l'utilisation de ces bureaux[156].

[71] Faisant référence à la page 53 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué que 1200 $ fut payé à Me Jean-Paul Gagnon, le 8 octobre 2014, en raison des travaux juridiques effectués pour réactiver la société Investissements Van Der Burse inc. et pour changer son nom en USNAP Média inc. [157].

[72] Faisant référence aux pages 53, 54, 91 et 104 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué que Gilles Turcot a effectué pour l'intimée 9278-1400 Québec inc. des travaux reliés au développement d'un nouveau concept relié à l'auberge « Le Refuge » située à Morin-Heights[158] dont il a fait état précédemment dans son témoignage. Le chèque certifié de 1300 $ en date du 14 janvier 2015 remplace simplement celui du 13 novembre 2014 au montant de 1600 $ car, entretemps, une somme de 300 $ avait été remise à Gilles Turcot[159].

[73] Faisant référence aux pages 52 et 54 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué les paiements que lui a faits l'intimée 9278-1400 Québec inc. les 14 août (1000 $) et 25 septembre 2014 (3000 $) de même que le paiement du 14 janvier 2015

---

153 Pages 208 à 222 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
154 Pages 9 et 10 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
155 Pages 10 à 12 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
156 Pages 10 à 14 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
157 Pages 16 et 17 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
158 Voir le paragraphe 51 de la présente décision.
159 Pages 17 à 19 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

(2000 $) par de simples avances de fonds[160]. Michel Verville a souligné que durant cette période – afin de soutenir son entreprise - il ne se versait pas de salaire.

[74] Faisant référence à la page 54 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué que les deux paiements reliés à la « Petite Caisse » de l'intimée 9278-1400 Québec inc. doivent également être considérés comme des avances de fonds[161].

[75] Faisant référence aux pages 54 et 107 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué que le paiement par l'intimée 9278-1400 Québec inc., le 5 février 2015, de la somme de 2 000 $ à la compagnie Samsao était relié à des travaux informatiques de support reliés à l'application mobile « Wink Talent »[162].

[76] L'intimé Michel Verville a fait référence au certificat de constitution et aux statuts de l'intimée 9278-1400 Québec inc.[163]. Il a mentionné qu'il n'avait reçu aucune rémunération / commission reliée à l'achat par Jennifer Bank de 3% des actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. pour une somme de 50 000 $ le 14 août 2014[164]. Faisant référence à la section 6 des statuts susmentionnés, il a souligné que l'intimée 9278-1400 Québec inc. est une société fermée au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[165].

[77] Faisant référence à la page 53 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité, l'intimé Michel Verville a expliqué que Natasha Wagner a occupé la fonction de « Directrice – Développement des affaires » de l'intimée 9278-1400 Québec inc. Il a indiqué[166] que les deux sorties de fonds du 30 octobre 2014 et celui du 2 janvier 2015 correspondent au paiement du salaire de Natasha Wagner, le remboursement de certaines dépenses de fonction effectuées par celle-ci et le versement d'une commission reliée spécifiquement à la vente[167] par l'intimée 9278-1400 Québec inc. de trois licences, permettant l'utilisation d'une plateforme informatique reliée à l'application mobile « Wink Talent », à la compagnie 9295-9923 Québec inc.[168].

[78] L'intimé Michel Verville a aussi expliqué que Natasha Wagner lui avait exprimé le souhait de devenir actionnaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. Il a indiqué qu'il a accepté cette demande et qu'une convention entre actionnaires fut signée à cet effet le 31 octobre 2014[169]. Cette entente a permis à Natasha Wagner d'acquérir, à titre d'employée de l'intimée 9278-1400 Québec inc., 10 000 actions pour une somme de 10 000 $. Comme Natasha Wagner n'avait pas alors les liquidités nécessaires pour compléter cette transaction, elle a demandé à son cousin, Douglas Morris, de faire le virement à l'intimée 9278-1400 Québec inc.,

---

160 Pages 19 et 20 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
161 Pages 20 et 21 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
162 Pages 22-23 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
163 Pièce P-38 déposée par le procureur des intimés.
164 Pièces D-11 et D-13 déposées par l'Autorité et pages 30-31 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
165 RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
166 Pages 32 à 35 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
167 Voir le paragraphe 66 de la présente décision.
168 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
169 Pièce P-39 déposée par le procureur des intimés.

ce qu'il a fait le 31 octobre 2014[170]. L'intimé Michel Vervile a déposé une lettre signée par Natasha Wagner, en date du 1er juin 2015, qui confirme ces faits[171].

[79] L'intimé Michel Verville a expliqué[172] qu'il a subséquemment offert à Natasha Wagner de racheter ses 10 000 actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. pour la somme de 11000 $. Natasha Wagner a accepté cette proposition et une convention de rachat à cet effet fut signée par les parties le 22 avril 2015 [173]. Cette convention prévoit le paiement de la somme susmentionnée en quatre versements : (i) 2 750 le 22 avril 2015[174], (ii) 2 750 $ le 22 mai 2015, (iii) 2 750 $ le 22 juin 2015, et (i) 2 750 $ le 22 juillet 2015.

CONTRE-INTERROGATOIRE DE L'INTIMÉ MICHEL VERVILLE

[80] En contre-interrogatoire par la procureure de l'Autorité, l'intimé Michel Verville a notamment affirmé :

- que les chèques[175] mentionnés au paragraphe 79 de la présente décision furent faits à l'ordre de Douglas Morris parce que c'est lui qui avait versé la somme requise à l'intimée 9278-1400 Québec inc. pour permettre à Natasha Wagner de devenir actionnaire de cette société[176];

- que l'intimée 9278-1400 Québec inc. n'a émis aucun certificat d'actions à l'intention de ses actionnaires, et ce, incluant Michel Verville;

- qu'il a obtenu par courriel l'autorisation d'utiliser des photographies de Naomi Banks dans le cadre de la présentation publique de l'application informatique Wink Talent[177];

- qu'il n'a pas demandé et ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers et qu'il n'a pas soumis ou obtenu de prospectus de cet organisme[178];

- que son profil LinkedIn devait être considéré uniquement comme un bien imparfait curriculum vitae, le site Internet LinkedIn étant essentiellement destiné à diffuser publiquement des curriculum vitae[179];

- qu'il a complété pour le compte d'un développeur le concept d'un projet écoénergétique

---

170 Pièce D-18a) déposée par l'Autorité.
171 Pièce P-40 déposée par le procureur des intimés et pages à 40 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
172 Pages 41-42 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
173 Pièce P-44 déposée par le procureur des intimés.
174 Pièce D-23 déposée par l'Autorité.
175 Pièce D-23 déposée par l'Autorité.
176 Pages 129 à 132 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015 et pages 19 à 21 de la transcription de l'audience du 25 juin 2015.
177 Pièces P-6, P-7, P-12, P-41, P-42 et P-43 déposées par le procureur des intimés et pages 63 à 66 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015 et pages 7 à 19 et 21 à 26 de la transcription de l'audience du 25 juin 2015.
178 Pages 44 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
179 Pages 44 et 51 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

de suites hôtelières en copropriété divise avec programme de location pour le Mont-Tremblant, mais qu'il n'a jamais sollicité des acheteurs potentiels pour ces unités[180]. Ce projet n'a par ailleurs jamais été mis en œuvre par le développeur pour les raisons qu'il a expliquées plus tôt dans son témoignage[181]. Il a confirmé avoir reçu une lettre datée du 23 mai 2013 de l'Autorité concernant ce projet[182], laquelle ne fit toutefois l'objet d'aucune suite;

- que le processus qui a mené au rachat des actions détenues par Jennifer Banks dans la société intimée 9278-1400 Québec inc. fut beaucoup plus laborieux que dans le cas de Natasha Wagner, et ce, en raison de relations tendues reliées à leur rupture amoureuse quelques jours avant le 27 octobre 2014 et en particulier parce que Jennifer Banks insistait pour que la convention de rachat de ses actions inclue aussi des dispositions concernant le paiement d'heures de travail faisant l'objet d'un litige[183]. Finalement, Jennifer Banks accepta de signer le 6 mai 2015 [184] une convention de rachat excluant le litige salarial et un chèque de 53 500 $ lui fut remis à cette date par Me Jean-Paul Gagnon. Ce chèque était tiré du compte en fidéicommis de Me Gagnon. Quant au litige salarial, l'intimé Michel Verville a réitéré que celui-ci sera bientôt tranché par la Cour du Québec, et ce, dans le cadre d'un recours déposé auprès de la Commission des normes du travail[185];

- que Jennifer Banks a parfois utilisé une adresse courriel corporative de « StarLinkAccess »[186] et parfois une adresse courriel personnelle[187] pour lui transmettre des messages[188];

- qu'il ne se savait pas en infraction avant d'en être informé par la procureure de l'Autorité parce que l'adresse de son permis de conduire ne correspondait pas à son adresse actuelle[189];

- qu'il utilisait régulièrement une carte de débit reliée au compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. et qu'il utilisait parfois une carte de crédit portant son nom, mais dont le compte est transmis à son père Claude Verville. C'est la raison pour laquelle des remboursements de certaines dépenses payées par cette carte de crédit, mais effectuées dans le cadre d'activités reliées à l'intimée 9278-1400 Québec inc., furent

---

180 Pages 44 à 50 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
181 Voir le paragraphe 38 de la présente décision.
182 Pièce D-32 déposée par l'Autorité et pages 148 à 151 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
183 Pages 73 à 84 et 133 à 141 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
184 Pièce D-22 déposée par l'Autorité.
185 Pièce P-36 déposée par le procureur des intimés.
186 Pièce P-10, P-11, P-14, P-17, P-18, P-19, P-20, P-24 déposées par le procureur des intimés.
187 Pièce P-6 déposée par le procureur des intimés.
188 Pages 141 à 147 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
189 Page 107 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

remboursées par l'intimée 9278-1400 Québec inc. à Claude Verville, notamment le 29 août 2014 [190];

- que l'application mobile « Wink Talent » est actuellement téléchargeable gratuitement à partir du « Apple Store ». Elle ne constitue toutefois qu'un outil offert dans le cadre du programme StarLink Access mis sur pied par l'intimée 9278-1400 Québec inc.[191]. L'intimé Michel Verville a expliqué que ce service a eu jusqu'à maintenant un succès commercial limité auprès des célébrités[192]. Toutefois, son potentiel demeure important, notamment pour ce qui a trait au volet corporatif, et il a déjà généré plus de 60 000 $ par la vente de licences d'exploitation de la plateforme informatique utilisée par l'application mobile « Wink Talent »[193].

PLAIDOIRIES

PLAIDOIRIE DE LA PROCUREURE DE L'AUTORITÉ

[81] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de maintenir les ordonnances d'interdiction et de blocage qu'il a émises à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dans sa décision du 5 mai 2015, laquelle fut rendue à la suite d'une audience *ex parte*.

[82] Elle a affirmé que la vente d'actions au public nécessite une inscription à titre de courtier en vertu de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et un prospectus, dûment visé par l'Autorité, conformément à l'article 11 de cette même loi.

[83] La procureure de l'Autorité a souligné que la preuve a établi que les intimés ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité et n'ont obtenu aucun prospectus visé par celle-ci. Or, cette preuve a aussi établi qu'ils ont vendu des actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc.

[84] Elle a cité de la jurisprudence[194] du Bureau rappelant que les ordonnances de blocage, émises conformément à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sont des mesures conservatoires destinées à préserver d'une potentielle dilapidation des actifs recueillis auprès d'épargnants dans le cadre d'activités illégales.

[85] La procureure de l'Autorité a aussi cité de la jurisprudence[195] du Bureau quant au pouvoir, prévu à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre. À cet égard, elle a indiqué que ce pouvoir doit s'interpréter en tenant compte des objectifs de la

---

190 Pièce D-18, page 52, déposée par l'Autorité et pages 108 à 115 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

191 Pages 55 à 63 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

192 Pages 151 à 154 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

193 Pages 86, et 89 à 97 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.

194 Notamment *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13; *Autorité des marchés financiers* c. *Ahmed*, 2014 QCBDR 136, *Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)* c. *Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 20.

195 Notamment *Autorité des marchés financiers* c. *Ahmed*, préc., note 194.

réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète quant aux produits financiers offerts et aux intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[86] Rappelant la décision *Autorité des marchés financiers* c. *Mignacca*[196] du Bureau, la procureure de l'Autorité a indiqué que l'objectif de l'audience *de novo* dans la présente affaire est de permettre que soit tenu le débat contradictoire auquel le justiciable est en droit de s'attendre lorsque ses droits sont susceptibles d'être affectés défavorablement. Par ailleurs, elle a souligné qu'une autre caractéristique de l'audience *de novo* est de permettre que les évènements pertinents, survenus entre la décision *ex parte* et l'audience *de novo*, soient présentés en preuve car la décision durable sera celle rendue après que toutes les parties impliquées auront eu l'occasion de se faire entendre par le tribunal. Elle a plaidé que la présente audience *de novo* ne visait pas à faire le procès de l'affidavit qui a été soumis lors de la demande *ex parte* ou celui de l'enquête[197].

[87] La procureure de l'Autorité a mentionné que l'enquête de l'Autorité à l'égard des activités des intimés est toujours en cours. Elle a affirmé que l'Autorité n'a pas l'obligation de divulguer toute sa preuve dans le cadre de la présente audience. Toutefois, elle a mentionné que l'Autorité a l'obligation de convaincre le Bureau de maintenir les ordonnances qu'il a émises dans sa décision *ex parte* du 5 mai 2015.

[88] La procureure de l'Autorité a par la suite passé en revue les allégations de l'Autorité à l'égard des intimés.

[89] Elle a notamment mentionné le projet immobilier et la recherche de partenaires-investisseurs mentionnés au profil LinkedIn de l'intimé Michel Verville. À cet égard, elle a fait référence à la décision du Bureau *Autorité des marchés financiers* c. *9153-2986 Québec inc. (Condos du Lac Taureau)*[198].

[90] Elle a souligné les ventes d'actions de la société intimée 9278-1400 Québec inc., sans permis de courtage ni prospectus, à Jennifer Banks et à Natasha Wagner de même que la sollicitation de Varda Étienne.

[91] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de considérer la valeur probante de la preuve présentée par les intimés. Elle indiqué que ceux-ci ont peut-être une réelle activité économique. Toutefois, il est important que les intimés respectent en tout temps les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*[199].

[92] À cet égard, elle a rappelé que le simple fait - pour une personne agissant comme intermédiaire – de trouver des acquéreurs de titres constitue un placement et le fait d'exercer le placement d'une valeur pour le compte d'autrui constitue une activité de courtage. Par ailleurs, elle a aussi fait référence à la décision du Bureau *Autorité des marchés financiers* c. *Archer Or*

---

196 2008 QCBDRVM 26.
197 Page 50 et 51 de la transcription de l'audience du 25 juin 2015.
198 2012 QCBDR 96.
199 Préc., note 2.

inc.[200] et à *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* pour ce qui a trait aux facteurs non exhaustifs à considérer afin de déterminer s'il y a exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

[93] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau de maintenir les ordonnances qu'il a émises dans sa décision du 5 mai 2015.

PLAIDOIRIE DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[94] Le procureur des intimés a d'abord rappelé que c'est l'Autorité qui a le fardeau de présenter une preuve prépondérante justifiant le maintien des ordonnances émises par le Bureau dans sa décision du 5 mai 2015.

[95] Ces ordonnances d'interdiction et de blocage émises à l'encontre des intimés, à la suite d'une audience *ex parte*, sont des mesures exceptionnelles qui doivent être prises uniquement sur la base de motifs impérieux visant, en particulier, à protéger les épargnants contre un risque de dilapidation.

[96] Or, a-t-il souligné, la preuve présentée au cours de la présente audience - durant laquelle les intimés ont pu cette fois se faire entendre - a révélé non seulement l'absence complète de motifs impérieux reliés à une quelconque dilapidation de fonds mais aussi l'inexistence d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*[201].

[97] La preuve dévoilée durant la présente audience a aussi mis en lumière le fait que l'Autorité n'a fait aucune tentative pour vérifier ses allégations auprès des intimés avant la tenue de l'audience *ex parte* du 1er mai 2015. Qui plus est, cette preuve a révélé que – sauf dans le cas de la dénonciatrice Jennifer Banks - l'Autorité n'a fait aucune tentative pour communiquer avec les personnes qu'elle avait identifiées comme étant impliquées dans des entrées ou sorties de fonds dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc., et ce, afin de confirmer ou d'infirmer les allégations contenues dans sa demande amendée.

[98] Or, dans le cadre de son témoignage durant la présente audience, l'intimé Michel Verville a présenté - documents à l'appui - des explications détaillées et crédibles concernant toutes ces entrées et sorties de fonds[202], lesquelles furent effectuées dans le cadre normal des activités d'affaires de l'intimée 9278-1400 Québec inc. et de son président.

[99] Le procureur des intimés a admis que les intimés ne détiennent pas d'inscription auprès de l'Autorité ou de prospectus visé par celle-ci. Toutefois, il a souligné que la preuve démontre clairement que les intimés n'ont pas sollicité le public pour la vente de valeurs mobilières et, en particulier, pour la vente d'actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc.

[100] Il a indiqué que des actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. furent certes vendues à Jennifer Banks et à Natasha Wagner. Mais la preuve démontre que celles-ci étaient, au moment de la vente ces actions, des employées de l'intimée 9278-1400 Québec inc., laquelle

---

200 2011 QCBDR 123.
201 Préc., note 2.
202 Présentées notamment aux pages 52 à 55 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité.

est par ailleurs une société fermée[203] au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[204]. Qui plus est, la preuve - non contredite – offerte par l'intimé Michel Verville a aussi démontré que Jennifer Banks était sa conjointe au moment où elle a acheté des actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc.

[101] Le procureur des intimés a plaidé que, dans un tel contexte, la vente de ces actions est dispensée de l'obligation de fournir aux acquéreurs un prospectus visé par l'Autorité, et ce, conformément aux dispositions des articles 2.4.2)a) et 2.4.2)c) de même que de la définition de « conjoint » contenue au paragraphe 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[205]. À cet égard, il a rappelé que les intimés n'ont reçu aucune commission dans le cadre de ces transactions, et ce, conformément à l'article 2.2.3) du règlement susmentionné.

[102] De plus, il a plaidé que ces ventes d'actions font aussi l'objet d'une dispense d'inscription à titre de courtier, et ce, en vertu de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.* À cet égard, le procureur des intimés a souligné que l'intimée 9278-1400 Québec inc. est un émetteur-placeur et que la vente de ses actions à Jennifer Banks et à Natasha Wagner s'est effectuée dans des circonstances où les intimés sont dispensés d'inscription à titre de courtier.

[103] Par ailleurs, le procureur des intimés a rappelé que les actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. vendues à Jennifer Banks et à Natasha Wagner furent entièrement rachetées par la suite, et ce, en laissant un profit appréciable à chacune de ces deux personnes. La preuve démontre donc qu'il n'existe actuellement aucun investissement susceptible d'être dilapidé par les intimés et qui résulterait d'activités illégales en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*[206].

[104] Quant aux allégations contenues aux paragraphes 39 et 54 à 57 de la demande amendée de l'Autorité, le procureur des intimés a affirmé qu'elles avaient été amplement contredites par le témoignage de l'intimé Michel Verville et par la documentation détaillée qu'il a déposée à l'appui de son témoignage exhaustif. À cet égard, il a rappelé que la preuve documentaire appuyant ces allégations de l'Autorité est tout simplement inexistante.

[105] Le procureur des intimés a plaidé, qu'à la lumière de la preuve présentée, il n'existe aucun motif impérieux ou pas justifiant le maintien, au nom de l'intérêt public, d'ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés. Il s'agit là, a-t-il expliqué, de mesures extrêmes affectant actuellement fort défavorablement et sans raison les intérêts légitimes des intimés.

[106] Le procureur des intimés a plaidé que la preuve présentée - à la suite de la présente audience - ne justifie plus le maintien de ces mesures et il a conclu en demandant au Bureau de lever les ordonnances d'interdiction et de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés.

---

[203] Pièce P-38, section 6, déposée par le procureur des intimés.
[204] RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
[205] *Ibid*.
[206] Préc., note 2.

ANALYSE

[107] Le 1er mai 2015, le Bureau a tenu - à la demande de l'Autorité - une audience *ex parte* conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'Autorité a alors invoqué des motifs impérieux reliés essentiellement à la protection des épargnants.

[108] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme et a présenté une preuve sur laquelle le Bureau s'est fondé pour rendre sa décision du 5 mai 2015.

[109] Bien que le Bureau ait alors considéré cette preuve comme prépondérante et qu'il ait agi rapidement en ayant pour première préoccupation la protection des épargnants, il était alors très conscient que les intimés n'avaient pas eu la possibilité de se faire entendre, notamment afin de présenter leur version des évènements décrits par l'Autorité lors de l'audience du 1er mai 2015.

[110] Le Bureau savait toutefois que les intimés pouvaient se prévaloir du recours prévu par le second alinéa de l'article 115.9 susmentionné.

[111] Le Bureau a donc fait la distinction - aussi clairement que possible - dans sa décision du 5 mai 2015 entre les faits indubitablement démontrés par la preuve présentée par l'Autorité durant l'audience *ex parte* du 1er mai 2015 et les allégations. Ces allégations, certes fort graves et constituant *prima facie* un danger pour l'intérêt public, furent ainsi présentées au conditionnel en tenant compte du fait que les intimés auraient la possibilité de les infirmer en présentant une probante preuve contradictoire.

[112] Lors de l'audience tenue par le Bureau les 18, 19, 23 et 25 juin 2015, les intimés ont pleinement eu l'opportunité de se faire entendre dans le cadre de leur contestation de la décision rendue par le Bureau le 5 mai 2015, et ce, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[207].

[113] Les intimés ont, lors de cette audience, pris connaissance de l'ensemble de la preuve présentée *de novo* par l'Autorité. Ils ont aussi pu, par l'entremise de leur procureur, contre interroger les témoins de l'Autorité et présenter au Bureau leur propre preuve et argumentation.

[114] Par ailleurs, l'Autorité a, par l'entremise de sa procureure et de trois de ses enquêteuses, présenté de nouveau l'ensemble de la preuve qu'elle avait étalée lors de l'audience du 1er mai 2015. Cette preuve fut complétée par des éléments d'information et de la documentation obtenus par l'Autorité après l'audience *ex parte* du 1er mai 2015, et ce, dans le cadre d'une enquête en cours.

[115] La procureure de l'Autorité a d'abord établi sans ambiguïté que les intimés ne détenaient aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers durant la période des

---

[207] Préc., note 1.

faits reprochés[208]. Elle a aussi établi que l'intimée 9278-1400 Québec inc. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité durant la période du 27 février 2013 au 20 mars 2015, laquelle couvre la période des faits reprochés[209]. Le Bureau a noté que ces faits furent admis par les intimés et leur procureur.

[116] La principale allégation de l'Autorité à l'encontre des intimés est à l'effet qu'ils auraient vendu le 14 août 2014 à Jennifer Banks 50 000 actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. pour une somme de 50 000 $[210], le tout en contravention avec les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[117] Par ailleurs, la preuve présentée par l'Autorité a aussi établi que Jennifer Banks avait un lien d'emploi, à titre de salariée, avec l'intimée 9278-1400 Québec inc.[211]. À cet égard, il est explicitement mentionné au dernier alinéa du document intitulé « Sommaire de Convention entre actionnaires »[212], portant la date du 14 août 2014 et dûment signé par Jennifer Banks et par l'intimé Michel Verville à titre de président de l'intimée 9278-1400 Québec inc., que « Mme Jennifer Banks aura un contrat de travail annexé à la présente » lequel est présenté à la pièce D-12 déposée par l'Autorité.

[118] D'autre part, l'intimé Michel Verville a volontairement offert un témoignage très détaillé décrivant notamment l'ensemble de sa relation avec Jennifer Banks. Ce témoignage ne fut pas contredit par Jennifer Banks, qui n'a pas témoigné durant l'audience, ni par l'une ou l'autre des enquêteuses ayant échangé des communications avec elle dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, ni par aucune autre preuve présentée par la procureure de l'Autorité.

[119] L'intimé Michel Verville a d'abord établi dans un témoignage très crédible comportant de nombreux détails que Jennifer Banks et lui ont noué une relation amoureuse intense au début de juillet 2014 et qu'ils sont devenus des conjoints, faisant vie commune au domicile de Jennifer Banks à Saint-Jean-sur-Richelieu, dès la troisième semaine de juillet 2014. L'intimé Michel Verville a précisé que cette relation amoureuse et cette vie commune, à titre de conjoints, se sont toutefois terminées plutôt désagréablement et abruptement quelques jours avant le 27 octobre 2014 lorsqu'il a quitté le domicile conjugal[213].

[120] L'intimé Michel Verville a aussi expliqué d'une manière détaillée pourquoi Jennifer Banks est devenue une employée à temps partiel, mais ayant des responsabilités importantes[214], au sein de l'intimée 9278-1400 Québec inc., et ce, dès juillet 2014.

[121] À cet égard le Bureau note que Jennifer Banks a déjà été la dirigeante et l'actionnaire de contrôle d'une entreprise œuvrant dans le domaine artistique, soit Les Productions J. Banks

---

208 Pièces D-4 et D-6 déposée par l'Autorité.
209 Pièce D-7 déposée par l'Autorité.
210 Pièces D-11 et D-13 déposées par l'Autorité.
211 Pièce D-11 et D-12 déposées par l'Autorité.
212 Pièce D-11 déposée par l'Autorité.
213 Voir le paragraphe 42 de la présente décision.
214 « Directrice – Gestion des Nouveaux Talents – Artistes – Réseaux Sociaux », pièce D-12; pièces P-10, P-11, P-14, P-19 et P-20 déposées par le procureur des intimés.

inc.[215]. Le Bureau note aussi que Jennifer Banks et l'intimé Michel Verville se sont échangés des courriels de nature professionnelle reliés au développement de l'application informatique « Wink Talent » le 1er août 2014[216]. L'intimé Michel Verville a fait de même avec Naomi Banks, une des filles de Jennifer Banks, à cette même date dans le cadre des services Starlink Access, offerts par l'intimée 9278-1400 Québec inc., dont elle bénéficiait alors[217]. De plus, le Bureau note que Jennifer Banks a utilisé une adresse courriel de l'intimée 9278-1400 Québec inc. dans le cadre d'activités professionnelles au sein de cette entreprise, et ce, bien avant le 1er septembre 2014, soit la date officielle prévue pour le début de l'application des conditions de travail stipulées au contrat de travail signé le 14 août 2014 par Jennifer Banks et par l'intimé Michel Verville[218]. À cet égard, le Bureau souligne que Jennifer Banks a admis, dans un courriel du 30 octobre 2014, avoir travaillé et reçu une rémunération de l'intimé 9278-1400 Québec inc. avant le 1er septembre 2014 [219].

[122] L'intimé Michel Verville a révélé dans son témoignage que Jennifer Banks vivait un divorce difficile avec son ex-mari et qu'elle lui avait demandé, au début de son emploi chez l'intimé 9278-1400 Québec inc. en juillet 2014, de minimiser ses entrées officielles de fonds, à titre de salaire, et ce, afin de la favoriser au niveau du calcul de sa pension alimentaire. Pour répondre à ces besoins exprimés par celle qui était alors devenue sa conjointe, l'intimé Michel Verville a expliqué qu'il avait à ce moment convenu avec Jennifer Banks de la rémunérer en défrayant lui-même la plupart de leurs dépenses de vie commune[220]. Toutefois, afin de la protéger légalement, ils avaient convenu de signer le 14 août 2014 le contrat officiel d'emploi, d'une durée d'un an, qui apparaît à la pièce D-12 déposée par l'Autorité. Et ce n'est qu'après leur rupture que Jennifer Banks a fait parvenir, par courriel le 27 octobre 2014, à l'intimé Michel Verville une réclamation pour salaire prétendument impayé en vertu de ce contrat de travail[221]. À cet égard, le Bureau a noté que le procureur des intimés a déposé une copie du plumitif civil[222] attestant de l'existence d'un litige et d'un recours judiciaire devant la Cour du Québec - entre la Commission des normes du travail et l'intimée 9278-1400 Québec inc. - concernant cette réclamation salariale.

[123] À la lumière de ces faits et afin de contrer les allégations d'infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*[223] contenues dans la demande de l'Autorité, l'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont alors déposé le certificat de constitution et les statuts de l'intimée 9278-1400 Québec inc. Ils ont aussi expliqué que l'intimée 9278-1400 Québec inc. est une société fermée au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[224] et que la vente d'actions du 14 août 2014 à Jennifer Banks était dispensée de l'obligation d'avoir un prospectus en vertu des articles 2.4.2)a) et 2.4.2)c) de même que de la définition de « conjoint »

---

215 Pièce P-13 déposée par le procureur des intimés.
216 Pièce P-6 et P-7 déposées par le procureur des intimés.
217 Pièce P-16 déposée par le procureur des intimés.
218 Pièces P-10, P-11, P-14, P-17, P-18, P-19, P-20, P-24 déposées par le procureur des intimés.
219 Pièce D-15, page 5/9, déposée par l'Autorité.
220 Pages 76 à 78 et pages 81 à 84 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015 et paragraphe 62 de la présente décision.
221 Pièce D-15, page 9/9, déposée par l'Autorité.
222 Pièce P-36 déposée par le procureur des intimés.
223 Préc., note 2.
224 Préc., note 20.

contenue au paragraphe 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[225]. À cet égard, le procureur des intimés a rappelé que ses clients n'ont reçu aucune commission dans le cadre de cette transaction, et ce, conformément à l'article 2.2.3) du règlement susmentionné.

[124] De plus, le procureur des intimés a souligné que ce placement fait l'objet d'une dispense d'inscription à titre de courtier, et ce, en vertu de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* : l'intimée 9278-1400 Québec inc. étant un émetteur-placeur au sens de cette disposition règlementaire et l'intimé Michel Verville, son dirigeant, ayant effectué une opération de démarchage isolée dans le cas de la vente d'actions à Jennifer Banks le 14 août 2014.

[125] Le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante démontre que Jennifer Banks était, au moment du placement du 14 août 2014, non seulement la conjointe de l'intimé Michel Verville mais une employée de l'intimée 9278-1400 Québec inc. ayant une grande expérience professionnelle du secteur d'activité dans lequel œuvre cette société. La preuve démontre qu'elle ne pouvait ignorer son plan d'affaires[226]. Cette preuve démontre notamment que Jennifer Banks a travaillé au développement du service StarLink Access qui était au cœur des activités de l'intimée 9278-1400 Québec inc. Sa fille Naomi Banks a d'ailleurs bénéficié directement du service StarLink Access, et ce, dès la fin de juillet 2014[227]. La preuve démontre aussi que Jennifer Banks a participé directement à la commercialisation sur le « Apple Store » d'une application informatique importante du programme StarLink Access, soit l'application mobile « Wink Talent »[228].

[126] Ces informations n'ayant pas été contredites par une preuve présentée par l'Autorité, le Bureau est d'avis que la vente du 14 août 2014 de 50 000 actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. à Jennifer Banks, afin de lui permettre de devenir une actionnaire minoritaire de cette entreprise à la hauteur de 3% de son capital-actions et une véritable partenaire d'affaires, ne s'est pas effectuée illégalement mais bien en application de dispenses prévues par la loi : (i) dispense de prospectus prévue aux articles 2.4.2)a) et 2.4.2)c) de même que de la définition de « conjoint » contenue au paragraphe 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[229]; et (ii) dispense d'inscription à titre de courtier qui est prévue pour les émetteurs-placeurs à l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

[127] Par ailleurs, le Bureau rappelle que la preuve démontre sans ambiguïté qu'au moment de l'audience du 18, 19, 23 et 25 juin 2015, toutes les actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. acquises par Jennifer Banks le 14 août 2014 lui avaient été rachetées, à sa demande, et que Jennifer Banks a même fait un profit de 3500 $ sur cette transaction.

[128] À cet égard, l'intimé Michel Verville a expliqué durant son témoignage que le 27 octobre 2014, soit quelques jours après la fin de leur vie commune, Jennifer Banks lui a demandé par

---

225 *Ibid*.
226 Pages 79, 85, 88, 89 de la transcription de l'audience du 19 juin 2015.
227 Pièce D-33 déposée par l'Autorité.
228 Pièces P-6, P-7 et P-8 déposées par le procureur des intimés.
229 Chapitre V-1.1, r. 21.

courriel de se faire rembourser son investissement dans le capital-actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc., ce qu'il a accepté de faire tel que démontré dans son courriel du 29 octobre 2014[230]. L'intimé Michel Verville a aussi expliqué que cette transaction de rachat ne fut complétée que le 6 mai 2015[231] notamment parce que Jennifer Banks voulait aussi inclure dans la convention de rachat de ses actions un paiement additionnel pour salaire soi-disant impayé. Finalement, expliqua-t-il au Bureau - après de longues et difficiles négociations - Jennifer Banks accepta d'exclure la question salariale de la convention de rachat et elle signa le 6 mai 2015 la convention[232] préparée par Me Jean-Paul Gagnon à cette fin. À la suite de quoi, Me Gagnon lui remit - le jour même - un chèque au montant de 53 500 $ tiré de son compte en fidéicommis. L'intimé Michel Verville a aussi fourni des explications détaillées et de la documentation à l'appui concernant la manière dont ce remboursement a été financé[233].

[129] Quant aux allégations contenues au paragraphe 39 de la demande amendée de l'Autorité et dont la source est Jennifer Banks, le Bureau note d'abord qu'elles ne sont appuyées par aucune documentation. Par ailleurs, Jennifer Banks n'a pas témoigné lors de l'audience et l'Autorité ne lui a pas demandé de témoigner pour étayer ces allégations devant le Bureau. Seule une enquêteuse de l'Autorité a offert un fugitif témoignage[234] rapportant une conversation qu'elle aurait eue avec Jennifer Banks concernant ces allégations, lesquelles par ailleurs semblent n'avoir fait l'objet d'aucune vérification[235]. Par contre, l'intimé Michel Verville a offert durant son témoignage lors de l'audience des explications détaillées et de la documentation réfutant ces allégations. Son témoignage à cet égard est résumé au paragraphe 51 de la présente décision. Le Bureau considère que la preuve présentée par l'intimé Michel Verville à l'égard de ces allégations est prépondérante.

[130] Quant aux allégations contenues au paragraphe 40 de la demande amendée de l'Autorité, le Bureau rappelle que la preuve démontre qu'aucune somme d'argent ne fut échangée entre Jennifer Banks et l'intimé Michel Verville à la suite de leur échange de courriels en date du 20 octobre 2014[236]. Le Bureau rappelle aussi que la preuve a démontré que Jennifer Banks et Michel Verville étaient alors toujours des conjoints, que Jennifer Bank était à cette époque une actionnaire minoritaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. et, qu'en plus, elle en était une employée. Compte tenu de ces circonstances et des dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[237] qui furent invoquées par le procureur des intimés de même que celle concernant la dispense d'inscription à titre de courtier des émetteurs-placeurs[238], le Bureau est d'avis que ces allégations ne sauraient constituer une preuve prépondérante justifiant le maintien des mesures imposées dans la décision du 5 mai 2015.

---

230 Pièce D-15, page 6/9, déposée par l'Autorité.
231 Pièce D-22 déposée par l'Autorité.
232 Pièce D-22 déposée par l'Autorité.
233 Voir le paragraphe 63 de la présente décision.
234 Page 41 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
235 Pages 136,137, 152 à 155 et 167 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
236 Pièce D-14 présentée par l'Autorité.
237 Chapitre V-1.1, r. 21.
238 Article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

[131] Quant aux allégations contenues aux paragraphes 54 à 57 de la demande amendée de l'Autorité et dont la source est Varda Étienne, le Bureau note encore qu'elles ne sont appuyées par aucune documentation[239]. Par ailleurs Varda Étienne n'a pas témoigné lors de l'audience et l'Autorité ne lui a pas demandé de le faire pour étayer ces allégations devant le Bureau. Seule une enquêteuse de l'Autorité a offert à cet égard un témoignage imprécis rapportant des conversations qu'elle aurait eu avec Jennifer Banks et Varda Étienne concernant ces allégations[240]. L'intimé Michel Verville a, par contre, offert durant son témoignage lors de l'audience des explications détaillées et de la documentation réfutant ces allégations. Son témoignage à cet égard est résumé aux paragraphes 53 à 60 de la présente décision. Le Bureau considère que la preuve présentée par l'intimé Michel Verville à l'égard de ces allégations est prépondérante.

[132] Par ailleurs, on ne peut justifier le maintien des ordonnances d'interdiction et de blocage imposées par la décision du Bureau du 5 mai 2015 par la seule existence d'un dossier judiciaire[241] de l'intimé Michel Verville pour une affaire qui s'est déroulée il y a plus de 20 ans et pour laquelle il a reçu une peine avec sursis et des travaux communautaires. Un tel maintien peut encore moins être justifié sur la base d'une amende de 100 $ imposée à l'intimé Michel Verville en 1997 à la suite d'un plaidoyer de culpabilité[242] relié à un bris de condition que l'Autorité n'a pas été en mesure de préciser lors de l'audience.

[133] Il en est de même pour les allégations contenues au paragraphe 1 de la demande amendée de l'Autorité concernant un projet immobilier au Mont-Tremblant et qui s'appuient sur une description très sommaire apparaissant à la page LinkedIn de l'intimé Michel Verville[243]. À cet égard, l'intimé Michel Verville a offert durant son témoignage lors de l'audience des explications détaillées et de la documentation réfutant ces allégations. Son témoignage à cet égard est résumé aux paragraphes 37 à 39 et 80 de la présente décision. Le Bureau considère que la preuve présentée par l'intimé Michel Verville à l'égard de ces allégations est prépondérante. Le Bureau note en particulier que l'intimé Michel Verville a confirmé lors de son témoignage qu'une enquêteuse de l'Autorité est entrée en communication avec lui par courriel le 16 mai 2013 concernant ce projet immobilier qui, par ailleurs, n'a jamais été mis en œuvre. Il a expliqué avoir répondu dans les jours qui suivent à toutes les questions de cette enquêteuse et a confirmé avoir reçu de celle-ci une lettre portant la date du 23 mai 2013[244], laquelle n'eût toutefois aucune suite.

[134] L'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont aussi fourni des explications détaillées concernant tous les mouvements de fonds (entrées et sorties) dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. apparaissant aux pages 52 à 55 de la pièce D-18 déposée par l'Autorité et plus particulièrement à l'égard de ceux qui avaient été identifiés explicitement comme « suspects » par l'Autorité.

---

239 Page 113 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
240 Pages 56 à 60 et 116-117 de la transcription de l'audience du 18 juin 2015.
241 Pièce D-2 déposée par l'Autorité.
242 Pièce D-3 déposée par l'Autorité.
243 Pièce D-1 déposée par l'Autorité.
244 Pièce D-32 déposée par l'Autorité.

[135] Le Bureau rappelle que cette analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. - présentée en premier lieu lors de l'audience *ex parte* du 1er mai 2015 - est un élément majeur qui a motivé sa décision du 5 mai 2015 d'émettre des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés. Cette analyse révélait en effet l'existence d'entrées et de sorties de fonds, alors inexpliquées, qui faisaient craindre une récolte illicite d'investissements de la part des intimés et une dilapidation des fonds ainsi recueillis. Cette analyse de mouvements de fonds fut présentée à nouveau par l'Autorité lors de l'audience du 18, 19, 23 et 25 juin 2015.

[136] À la suite de la clarification des circonstances entourant la vente de 50 000 actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. à Jennifer Banks et de l'entrée correspondante de 50 000 $ dans le compte bancaire de cette société le 14 août 2014[245], il restait trois entrées de fonds inexpliquées au compte bancaire de cette société, soit les entrées de fonds de 10 000 $ le 31 octobre 2014[246], de 60 000 $ le 9 janvier 2015[247] et de 17 247 $ le 18 mars 2015[248].

[137] L'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont expliqué[249] - documents à l'appui[250] - l'entrée de fonds de 10 000 $ du 31 octobre 2014 par la vente de 10 000 actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc. à une de ses employés, Natasha Wagner, le tout en utilisant la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.4.2)a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*[251]. À cet égard, le procureur des intimés a rappelé que ses clients n'ont reçu aucune commission dans le cadre de cette transaction, et ce, conformément à l'article 2.2.3) du règlement susmentionné. De plus, le procureur des intimés a souligné que ce placement fait l'objet d'une dispense d'inscription à titre de courtier, et ce, en vertu de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* : l'intimée 9278-1400 Québec inc. étant un émetteur-placeur au sens de cette disposition règlementaire et l'intimé Michel Verville, son dirigeant, ayant effectué une opération de démarchage isolée dans le cas de la vente d'actions du 31 octobre 2014 à Natasha Wagner. Comme celle-ci n'avait pas les liquidités requises pour effectuer le paiement de ces actions le 31 octobre 2014, elle a tout simplement convaincu son cousin[252], Douglas Morris, de faire le virement de fonds de 10 000 $ dans le compte de l'intimée 9278-1400 Québec inc., lequel est attesté par la pièce D-18a) déposée par l'Autorité.

[138] L'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont toutefois ajouté que ces actions furent rachetées à Natasha Wagner le 22 avril 2015 - tel qu'attesté par la convention de rachat portant cette date[253] - le tout en laissant un profit de 1000 $ à celle-ci. Ils ont précisé que cette convention prévoit le paiement de la somme de 11 000 $ en quatre versements de 2750 $ aux

---

245 Pièce D-18, page 52, déposée par l'Autorité.
246 Pièce D-18, page 53, et pièce D-18a) déposées par l'Autorité.
247 Pièce D-18, page 53, déposée par l'Autorité.
248 Pièce D-18, page 55, déposée par l'Autorité.
249 Voir le paragraphe 77 de la présente décision.
250 Pièces P-39, P-40 et P-44 déposées par le procureur des intimés et pièce D-18a) déposée par l'Autorité.
251 Préc., note 20.
252 Pièce P-40 déposée par le procureur des intimés et page 130 de la transcription de l'audience du 23 juin 2015.
253 Pièce P-44 déposée par le procureur des intimés.

quatre dates suivantes : le 22 avril, le 22 mai, le 22 juin et le 22 juillet 2015. Ils ont aussi souligné que le chèque du 22 avril 2015[254] a déjà été encaissé. Par contre, les trois autres chèques ne pourront être encaissés aussi longtemps que les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 5 mai 2015 ne seront pas levées. Le Bureau considère que la preuve présentée par les intimés pour expliquer l'entrée de fonds de 10 000 $ le 31 octobre 2014 dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. est prépondérante et fait état d'une transaction qu'il ne peut qualifier d'illicite au regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*[255].

[139] L'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont expliqué[256] - documents à l'appui - l'entrée de fonds de 60 000 $ le 9 janvier 2015 au compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. par la vente [257] le 8 janvier 2015 de trois licences d'utilisation de la plateforme logicielle reliée à l'application informatique « Wink Talent » à la compagnie 9295-9923 Québec inc.[258], dont Karim Benchekroun est le dirigeant et le premier actionnaire. Cette vente est attestée par une copie des contrats reliés à la vente des licences susmentionnées de même qu'une copie de courriels échangés avec Me Dominique Babin du cabinet juridique BCF concernant ces contrats[259]. Le Bureau considère que la preuve présentée par les intimés pour expliquer l'entrée de fonds de 60 000 $, le 9 janvier 2015, dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. est prépondérante et fait état d'une transaction qu'il ne peut qualifier d'illicite au regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*[260].

[140] L'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont expliqué[261] l'entrée de fonds de 17 247 $, le 18 mars 2015, par le dépôt du salaire mensuel de l'intimé Michel Verville gagné auprès de la société USNAP Média inc., et ce, tel qu'attesté par la facture numéro 0000102[262] provenant de la société intimée 9278-1400 Québec inc. que l'intimé Michel Verville utilisait alors comme société de gestion. Cette facture fut payée par la société USNAP Média inc.[263] – anciennement dénommée Investissement Van Der Burse inc. – dont l'intimé Michel Verville est actionnaire et président. L'intimé Michel Verville a précisé que Humood Saud M. Alzughaibi est aussi actionnaire de la société USNAP Média inc. et cosignataire des effets de commerce de cette entreprise. Par ailleurs, l'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont aussi déposé les factures[264] portant les numéros 0000104 et 0000105 en indiquant qu'elles couvraient aussi le salaire mensuel de l'intimé Michel Verville pour des périodes différentes, de même que le remboursement de certaines dépenses de nature informatique qu'il avait effectuées. Le Bureau considère que la preuve présentée par les intimés pour expliquer l'entrée de fonds de 17 247 $, le 18 mars 2015, dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. est prépondérante et fait état d'une transaction qu'il ne peut qualifier d'illicite au

---

254 Pièce D-23 et D-25 déposées par l'Autorité.
255 Préc., note 2.
256 Voir le paragraphe 66 de la présente décision.
257 Pièce P-34 déposée par le procureur des intimés.
258 Pièce D-8 déposée par l'Autorité.
259 Pièce P-33 déposée par le procureur des intimés.
260 Préc., note 2.
261 Voir le paragraphe 67 de la présente décision.
262 Pièce P-35 déposée par le procureur des intimés.
263 Pièce D-19 déposée par l'Autorité.
264 Pièce P-35 déposée par le procureur des intimés.

regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*[265].

[141] Somme toute, les explications détaillées et documentées fournies par les intimés et par leur procureur concernant toutes les entrées de fonds, qualifiées par l'Autorité de suspectes, dans le compte de l'intimée 9278-1400 Québec inc. ont écarté toutes les appréhensions que le Bureau avait à leur égard le 5 mai 2015. Ainsi, le Bureau est d'avis qu'une preuve prépondérante existe maintenant à l'effet que ces sommes ne représentent pas des fonds recueillis auprès d'investisseurs par les intimés dans le cadre d'activités illicites au regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*[266]. Qui plus est, la preuve fournie par les intimés et leur procureur a établi une preuve prépondérante à l'effet que toutes les sommes recueillies à la suite de deux placements, faisant l'objet de dispenses de prospectus et d'inscription comme courtier, furent ou sont en voie d'être complètement remboursées. Il n'existe donc plus, de l'avis du Bureau, de risque de dilapidation. Le Bureau rappelle que c'était spécifiquement pour couvrir ce risque de dilapidation qu'il a émis dans sa décision du 5 mai 2015 des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause.

[142] Par ailleurs, le Bureau est d'avis que les intimés et leur procureur ont présenté une preuve prépondérante à l'effet qu'ils n'ont pas enfreint les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[267]. À cet égard, le Bureau rappelle que ce sont des allégations d'infractions aux dispositions susmentionnées de cette loi et la présentation d'une preuve *prima facie* correspondante par l'Autorité qui l'a incité à émettre des ordonnances d'interdiction à l'encontre des intimés dans sa décision du 5 mai 2015. Considérant qu'une preuve prépondérante écartant ces allégations d'infractions a été présentée par les intimés et leurs procureurs lors de l'audience du 18, 19, 23 et 25 juin 2015, le Bureau est d'avis que le maintien de ces ordonnances d'interdiction n'est plus justifié.

[143] D'autre part, il est aussi important de souligner que l'intimé Michel Verville et le procureur des intimés ont expliqué - documentation à l'appui - toutes les sorties de fonds encore non élucidées dans le compte de l'intimée 9278-1400 Québec inc. et apparaissant dans l'analyse des mouvements de fonds présentée aux pages 52 à 55 de la pièce D-18. À cet égard, le Bureau réfère notamment aux paragraphes 68 à 75 de la présente décision.

[144] L'ensemble des informations et de la documentation fournies par les intimés et par leur procureur à cet égard établit, de l'avis du Bureau, une preuve prépondérante à l'effet que ces sorties de fonds représentent des dépenses d'affaires normales reliées aux activités particulières de l'intimée 9278-1400 Québec inc. et non une dilapidation d'investissements illicitement acquis au regard de la *Loi sur les valeurs mobilières*[268].

[145] Certes l'Autorité poursuit une enquête dans le cadre de la présente affaire et il lui appartiendra de la poursuivre aussi longtemps qu'elle le jugera nécessaire. De même il lui appartiendra de prendre, le cas échéant, les mesures qu'elle considèrera appropriées dans le cadre de celle-ci.

---

265 Préc., note 2.
266 *Ibid*.
267 *Ibid*.
268 Préc., note 2.

[146] Toutefois, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présentées par les parties et leurs procureurs lors de l'audience du 18, 19, 23 et 25 juin 2015, le Bureau est d'avis qu'il n'existe plus de preuve prépondérante justifiant le maintien des ordonnances émises dans sa décision du 5 mai 2015.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS le Bureau de décision et de révision**,** en vertu des articles 93, 94, 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[269] et des articles 249, 250, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[270] lève, dans l'intérêt public, les ordonnances d'interdiction prononcées à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc. de même que les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de ces intimés et à l'égard de la mise en cause Banque Nationale dans sa décision n° 2015-012-001 du 5 mai 2015.

[147] Le dispositif de cette décision est entré en vigueur le 26 juin 2015 en vertu de la décision n° 2015-012-003[271].

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

[269] RLRQ, c. A-33.2.
[270] RLRQ, c. V-1.1.
[271] *Autorité des marchés financiers* c. *Verville*, préc., note 6.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-026

DATE : Le 26 août 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ROBERT MORIN
et
ROGER ÉTHIER
et
INCASE FINANCE INC.
et
VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.
Parties intimées
et
GESTION M.E.R.R. INC.
et
LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.
et
BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.
et
PANTERO TECHNOLOGIES INC.
et
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE
et
BANQUE HSBC DU CANADA
Parties mises en cause
et
LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin
Partie intervenante

2011-021-026 PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 août 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 10 mai 2011[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnées, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même que des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

- **Intimés**
  - Robert Morin;
  - Roger Éthier;
  - Incase Finance inc.;
  - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
  - Gestion M.E.R.R. inc.;
  - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
  - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
  - Pantero Technologies inc.;
  - Banque canadienne impériale de commerce;
  - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1er septembre 2011[4], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011[5], le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre à l'intimé Roger Éthier de retirer la somme de 2 274,18 $ de son compte bancaire à la Banque Nationale du Canada.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 37.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 78.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Éthier*, 2011 QCBDR 99.

[3] Le 20 décembre 2011[6], le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de l'intimé Robert Morin.

[4] Le 12 avril 2012[7], le Bureau a une fois de plus prolongé les ordonnances de blocage émises le 10 mai 2011. Le 16 avril 2012[8], le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier, afin de permettre à Théodule Savoie de récupérer 150 000 $ du compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « *HSBC* »).

[5] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de ces ordonnances de blocage, afin de pouvoir récupérer un montant additionnel de 185 000 $ au compte bancaire de l'intimé Robert Morin à la banque HSBC.

[6] Afin d'entendre cette nouvelle demande de Théodule Savoie, le Bureau a tenu une audience le 20 juin 2012. Cette audience fut toutefois ajournée au 9 juillet 2012, afin que le requérant Théodule Savoie puisse faire témoigner l'intimé Robert Morin. Le 9 juillet 2012, l'audience a continué en présence de l'intimé Robert Morin. Les parties ont alors complété la présentation de leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[7] Le Tribunal a, par la suite, ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans ce dossier.

[8] Le 2 août 2012[9] le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, telles qu'elles furent renouvelées, dans la présente affaire.

[9] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin (le « *Syndic* »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle des ordonnances de blocage, afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*[10].

[10] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en dépôt ou dont elles avaient la garde ou le contrôle pour l'intimé failli Robert Morin.

[11] Le 27 septembre 2012[11], le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2011 QCBDR 117.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2012 QCBDR 51.
8 *Savoie* c. *Morin*, 2012 QCBDR 34.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2012 QCBDR 83.
10 L.R.C. (1985), ch. B-3.
11 *Savoie* c. *Morin*, 2012 QCBDR 107.

du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a donc levé partiellement les ordonnances de blocage aux seules fins de permettre au syndic Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens de l'intimé failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[12] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient alors en dépôt ou dont elles avaient alors la garde ou le contrôle pour l'intimé Robert Morin.

[13] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles ci-haut mentionnées, aux dates suivantes (i) le 22 novembre 2012[12], (ii) le 19 mars 2013[13] et, (iii) le 11 juillet 2013[14].

[14] Le 5 novembre 2013[15], le Bureau a aussi prolongé des ordonnances de blocage mais, à la demande de l'Autorité, le nom de l'intimé Roger Éthier, lequel avait fait cession de ses biens, fut retiré de celles-ci.

[15] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage initiales, telles qu'affectées par les levées partielles susmentionnées, aux dates suivantes, à savoir :

(i) le 25 février 2014[16] ;

(ii) le 30 septembre 2014[17] ;

(iii) le 15 janvier 2015[18] ; et

(iv) le 5 mai 2015[19].

[16] Le 30 juillet 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 20 août 2015. Au cours de l'audience *pro forma* du 20 août 2015, une audience au mérite a été fixée au 26 août 2015.

AUDIENCE

[17] L'audience du 26 août 2015 a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés

---

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2012 QCBDR 125.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2013 QCBDR 27.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2013 QCBDR 69.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2013 QCBDR 124.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2014 QCBDR 16.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2014 QCBDR 105 (rectifiée le 6 octobre 2014).
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2015 QCBDR 3.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Morin*, 2015 QCBDR 59.

n'étaient ni présents, ni représentés.

[18] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a rappelé au Bureau que les procédures de nature pénale à l'encontre de l'intimé Robert Morin se poursuivent devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il a précisé que l'intimé Robert Morin a, le 10 juin 2015, plaidé coupable à l'intégralité des 167 chefs d'accusation déposés à son endroit, lesquels se ventilent comme suit :

- 79 chefs pour l'exercice illégal de l'activité de courtier;
- 84 chefs pour placement sans prospectus;
- 3 chefs pour avoir contrevenu à une décision du Bureau;
- 1 chef pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'une opération sur valeurs.

[19] Une audience a été fixée au 8 octobre 2015 pour les représentations sur sentence.

[20] Il a plaidé que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier se poursuit et que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage par le Bureau sont toujours présents. Il a souligné que les intimés ne sont pas présents à l'audience pour contester ces faits. Il a soumis au Bureau qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[21] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a respectueusement demandé au Bureau de les prolonger, dans l'intérêt public, pour une période de 120 jours, renouvelable.

ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[20].

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[21]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[22].

[24] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance

---

[20] Préc., note 2, art. 249 (1°).
[21] *Id.*, art. 249 (2°).
[22] *Id.*, art. 249 (3°).

de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation soumise par l'Autorité. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[26] Le procureur de l'Autorité a pour sa part soutenu que ces motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête se poursuit et que les procédures pénales à l'encontre de l'intimé Robert Morin suivent leur cours. À cet égard, le Bureau note que l'intimé Robert Morin a, le 10 juin 2015, plaidé coupable à l'ensemble des chefs d'accusation déposés contre lui par l'Autorité et que les représentations sur sentence devant la Cour du Québec sont prévues pour le 8 octobre 2015.

[27] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[23] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[24] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances prononcées le 10 mai 2011[25], telle qu'elles furent renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc.;

- **ORDONNE** aux intimés Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

- **ORDONNE** aux intimés Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et

---

[23] Préc., note 2.
[24] Préc., note 3.
[25] Préc., note 1.

Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus aux intimés Robert Morin ou Incase Finance inc;

- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros 1, 2 et 3, et pour Incase Finance inc. notamment dans le compte portant le numéro 4;

- **ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 5.

[28] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 qui accordait une levée partielle, en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de l'intimé Robert Morin, dans les termes suivants :

> « **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
>
> **AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »[26]

[29] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 1er septembre 2015 et se terminant le 29 décembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

[26] Préc., note 11.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-007

DATE : Le 27 août 2015

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GEORGES PIERRE JR
et
MARIE-ESTHER DUMOND
et
SERGE ST- MARTIN
et
INVESTISSEMENTS NUBIA INC.
Parties intimées
et
BANQUE ING DU CANADA
Partie mise en cause

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

Me Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

2014-010-007 PAGE : 2

Date d'audience : 27 août 2015

DÉCISION

[1] Le 7 mars 2014[1], le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

- **INTIMÉS**
  - Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
  - Marie-Esther Dumond;
- **MISE EN CAUSE**
  - Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision[4] du Bureau rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014; il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014, afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des deux intimés concernant la décision du tribunal rendue *ex parte* le 7 mars 2014.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait une audience le 27 mai 2014 portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 4 juin 2014[5], le Bureau rendait une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et allocations familiales et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 Préc., note 1.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 59.

« *Conditions relatives à la levée* partielle *de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[6] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, le procureur de ceux-ci informait le tribunal qu'il retirait cette contestation.

[7] Le bureau a prolongé les ordonnances de blocage les 26 juin 2014[6], 14 octobre 2014[7], le 22 janvier 2015[8] et le 7 mai 2015[9].

[8] Le 7 août 2015, l'Autorité des marchés financiers faisait parvenir au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 27 août 2015 à la chambre de pratique du Bureau.

L'AUDIENCE

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 64.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2014 QCBDR 114.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 9.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Pierre*, 2015 QCBDR 61.

[9] Le 27 août 2015, l'audition sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité.

[10] Me Alain Brophy, le procureur des intimés Investissements Nubia inc., Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, était absent. Or, la procureure de l'Autorité a déposé au dossier du tribunal un courriel que Me Brophy lui a transmis le 26 août 2015, par lequel il confirme que ses clients ne contesteraient pas la demande de renouvellement de l'Autorité et consentent à ce que la demande soit entendue au mérite à la chambre de pratique du Bureau.

[11] Me Philippe Charest-Beaudry, le procureur de Serge St-Martin, était absent. Par ailleurs, son client n'est pas concerné par les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[12] La procureure de l'Autorité a souligné que toutes les parties concernées avaient reçu signification de la demande de l'Autorité dans le délai de 15 jours prévu par la *Loi sur les valeurs mobilières*[10].

[13] Elle a par la suite mentionné que le dossier pénal suit son cours, en précisant qu'une audience *pro forma* est fixée le 4 décembre 2015. Elle a déposé en preuve, afin d'appuyer ses dires, l'avis d'audition de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, dans le dossier pénal impliquant l'intimé Georges Pierre Jr.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales sont toujours existants et que l'enquête, au sens large, se poursuit. Elle a soumis que le renouvellement est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire pour maintenir le *statu quo*.

[15] En conséquence, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage initiales du 7 mars 2014[11], sous réserve de la levée de blocage du 4 juin 2014[12], pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13] prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[14].

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[15]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[16].

---

10 Précitée, note 2.
11 Précitée, note 1.
12 Précitée, note 5.
13 Précitée, note 2.
14 *Id.*, art. 249 (1°).
15 *Id.*, art. 249 (2°).
16 *Id.*, art. 249 (3°).

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés concernés par les ordonnances de blocage, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, ont fait valoir par leur procureur qu'ils ne contestent pas la demande de renouvellement des ordonnances de blocage.

[20] Le Bureau prend également en considération que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête au sens large se poursuit, et ce, considérant l'évolution du dossier pénal à la Cour du Québec.

[21] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage.

LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[18] :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014[19] pour une période de 120 jours commençant le **3 septembre 2015** et se terminant le **31 décembre 2015**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

> **ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro 1 :
>
> - Gestion financière Nubia;
> - Le Groupe Georges Pierre;
> - Oasis Solutions;
> - Prélèvements Plus;
> - Club Coupons;

17 Préc., note 3.
18 Préc., note 2.
19 Préc., note 1.

- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro 2;

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro 1;

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro 2.

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue sur une demande de levée de blocage par le Bureau qui a accordé, sous certaines conditions, le 4 juin 2014[20] une levée partielle de blocage à l'égard de Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

Me Lise Girard, présidente

[20] Préc., note 5.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2012-045
2014-036

DÉCISIONS N° : 2012-045-011
2014-036-001

DATE : Le 4 août 2015

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.
et
NOSFINANCES.COM INC.
et
CLAUDE LEMAY
et
CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.
et
BARBARA BERNIER
et
JEAN-PIERRE PERREAULT
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU
et
CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H3B 1S6

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 2

Et
CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800, à Victoriaville (Québec) G6P 7W7
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2
et
TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Barbara Bernier
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 28 juillet 2015

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Dans le dossier 2014-036, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 15 août 2014, adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées :

- des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], à l'encontre de :
  - Daniel L'Heureux;
  - NosFinances.com inc.;
  - 9248-8543 Québec inc.;
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault.
- des ordonnances d'annulation de transaction et de restitution de sommes d'argent à l'encontre des susdits intimés, en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Le susdit dossier est étroitement lié aux dossiers 2011-031 et 2012-045; ceux-ci ont connu de nombreux développements qui sont expliqué ci-après.

DOSSIER 2011-031

[3] Le 4 août 2011, le Bureau a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits conférés per l'inscription[3]. Les parties impliquées dans cette demande étaient à l'époque les suivantes :

- **Intimés**

[1] RLRQ, c. V-1.1.
[2] RLRQ, c. A-33.2.
[3] *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 4

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
  - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[4] Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4], des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[5] et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6].

[5] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011[7]. Le 20 mars 2012[8], le Bureau a rejeté la contestation susmentionnée de la demande de prolongation.

[6] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012[9], 13 juillet 2012[10], 7 novembre 2012[11], 1er mars 2013[12], 25 juin 2013[13], prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours. Le 1er octobre 2013[14], le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires des intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[7] Le 21 octobre 2013[15], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1er octobre 2013[16]. Le 8 novembre 2013[17], le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1er octobre 2013[18], pour en faciliter l'exécution.

---

4 Précitée, note 1.
5 RLRQ, c. D-9.2.
6 Précitée, note 2.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.
14 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.
16 Précitée, note 14.

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 5

[8] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 12 février 2014[19], le 28 mai 2014[20], le 16 septembre 2014[21], le 9 janvier 2015[22] et le 5 mai 2015[23], pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1er octobre 2013[24], telle que modifiée le 8 novembre 2013[25].

DOSSIER 2012-045

[9] Le 16 novembre 2012, le Bureau, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[26] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[27], prononcé des ordonnances de blocage[28] à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francs;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[10] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

---

17 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.
18 Précitée, note 14.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.
20 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.
22 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 5.
24 Précitée, note 14.
25 Précitée, note 17.
26 Précitée, note 1
27 Précitée, note 2.
28 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 6

[11] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[12] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1er mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision *ex parte*.

[13] Le 13 mars 2013[29], le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et la première a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[14] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande de levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013[30], le Bureau accordait cette demande. Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage le 5 juillet 2013[31], le 29 octobre 2013[32], le 20 février 2014[33], le 29 mai 2014[34], le 17 septembre 2014[35], le 9 janvier 2015[36] et le 5 mai 2015[37]. Il est à noter qu'au cours de l'audience du 29 avril 2015 menant à cette dernière prolongation de blocage, le Bureau avait, à la demande de l'Autorité, accepté de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045, étant donné que ces deux dossiers étaient étroitement liés.

LA DEMANDE DE SOUMISSION D'UNE ENTENTE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[15] Le 6 juillet 2015, l'Autorité a, dans les dossiers 2012-045 et 2014-036, présenté une demande au Bureau. Elle désirait lui soumettre un document intitulé « *Transaction et admissions de l'intimée Barbara Bernier* », dans le cadre de la demande de pénalité administrative et d'ordonnance de restitution qu'elle avait introduite devant le tribunal le 15 août 2014[38].

---

29 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 23.
30 *Bernier* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
31 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 65.
32 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 109.
33 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 11.
34 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 52.
35 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 99.
36 Précitée, note 23.
37 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.
38 Dossier 2014-036.

2012-045-011
2014-036-001

[16] Elle désirait également que le Bureau prononce une ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de cette intimée, en raison de la susdite transaction intervenue entre cette dernière et l'Autorité[39].

[17] Le 17 juillet 2015, une audience a eu lieu devant le Bureau au sujet de cette demande. À la demande de ce dernier, le tout fut remis au 28 juillet 2015, afin de permettre que toutes les parties intimées soient dûment informées des demandes de l'Autorité et qu'elles aient, le cas échéant, l'occasion de faire valoir leur point de vue.

L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 28 juillet 2015, tel que prévu. La procureure de l'Autorité a alors avisé le Bureau que toutes les parties intimées avaient été dûment avisées de la tenue de l'audience du Bureau. Elle a ajouté avoir parlé avec leurs avocats pour les informer de la transaction conclue avec Barbara Bernier, transaction qu'elle leur a fait parvenir.

[19] Leurs clients ne s'y sont pas objectés et n'ont pas manifesté non plus l'intention de se présenter à l'audience. Le procureur de Claude Lemay et de Claude Lemay Consultant inc., intimés, lui a envoyé un courriel pour l'aviser qu'il ne s'objectait pas à la transaction conclue entre l'Autorité et Barbara Bernier.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

Le témoignage de l'enquêteur

[20] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme qui est responsable de l'investigation dans les présents dossiers. Il en a résumé les faits depuis le commencement. Il a traité des procédures pénales introduites contre des intimés au dossier devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[21] Il explique que deux intimés au dossier, soit Claude Lemay et Daniel L'Heureux ont été accusés en cour criminelle par la Gendarmerie royale du Canada (« *GRC* »); leur enquête préliminaire procédera en avril 2017. Le volet pénal de leurs dossiers suivra ensuite.

[22] Puis, ce témoin a indiqué avoir rencontré Barbara Bernier le 30 avril 2015. Comme elle n'était pas accompagnée d'un avocat, il lui a fait une mise en garde à cet égard mais celle-ci a indiqué ne pas désirer être représentée par un procureur et être prête à continuer la rencontre avec lui. Elle a ensuite confirmé les faits qui lui étaient reprochés dans la demande de l'Autorité. Le témoin fait ensuite état du solde du compte détenu par Barbara Bernier au mois de juillet 2015 auprès du Mouvement Desjardins[40], en expliquant les détails[41].

---

39 Dossier 2012-045.
40 Pièce D-57.
41 Les dépôts détenus par Barbara Bernier s'élèvent à 45 774,53 $.

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 8

[23] Il indique ensuite avoir tenu une rencontre avec cinq personnes, soit quatre des cinq investisseuses[42], ainsi que de l'héritier et liquidateur de la succession de la cinquième investisseuse. Il a identifié toutes ces personnes. Il témoigne à l'effet que ces investisseuses avaient toutes versé de l'argent dans le cadre du placement illégal qui fait l'objet du présent dossier, mais qu'elles n'avaient pas été remboursées, alors que les autres investisseurs l'avaient été. Il témoigne du contenu de cette rencontre.

[24] Il explique que cette réunion était à l'effet de traiter des sommes qui sont bloquées dans le compte de Barbara Bernier et qui reviennent à ces investisseuses et de la méthode pour leur restituer le tout. Il a témoigné qu'il a été entendu entre les cinq personnes présentes de se séparer les sommes en question à parts égales, nonobstant les différences entre les montants qui ont été investis originellement par chacune des investisseuses.

[25] Ces cinq personnes ont chacune signé un affidavit à cet effet. Il indique également les raisons pour lesquelles quatre des personnes présentes à la susdite réunion ne pouvaient se présenter à l'audience du Bureau. Il a déposé en preuve les affidavits signés par ces dernières, accompagnés, pour trois d'entre elles, des copies de chèques afférentes à leurs investissements respectifs[43]. Le dépôt de l'affidavit du liquidateur de la succession de l'investisseuse décédée était quant à lui accompagné d'une copie du testament de cette dernière.

[26] Vu les circonstances du dossier et l'assentiment de l'intimée, le Bureau a accepté le dépôt en preuve par l'enquêteur de ces affidavits et des pièces les accompagnant.

Le témoignage d'une investisseuse

[27] L'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage d'une des investisseuses[44]; elle a d'abord déposé quant aux raisons pour lesquelles ses deux sœurs et l'autre investisseuse n'ont pu se présenter à l'audience devant le Bureau, vu leur incapacité à se déplacer. Elle a ensuite expliqué au tribunal les difficultés financières suscitées par son investissement et celui des quatre autres investisseuses et les conséquences que cela leur a entraînées pour elles.

[28] Elle a confirmé que les quatre autres personnes impliquées et elle-même sont d'accord pour se diviser en parts égales l'argent contenu dans le compte de Barbara Bernier. Elle ajoute être prête à s'occuper personnellement de la distribution de ces sommes aux autres investisseuses et héritier, si le Bureau accueille la demande de l'Autorité. Elle dépose l'affidavit qu'elle a signé quant au tout[45].

Le témoignage de Barbara Bernier

[29] Enfin, a été entendu le témoignage de l'intimée en l'instance, Barbara Bernier. Celle-ci a reconnu avoir rencontré l'enquêteur de l'Autorité, sans être accompagnée d'un avocat, et que

---

42 Quatre de ces investisseuses étaient sœurs. L'une d'entre elles est maintenant décédée.
43 Pièces D-58 à D-61.
44 Il s'agit d'une des quatre soeurs qui ont investi ensemble.
45 Pièce D-62.

2012-045-011
2014-036-001

cela était un choix libre de sa part. Elle a confirmé le témoignage de ce dernier quant aux propos tenus lors de cette rencontre. Elle a également confirmé que l'Autorité ne lui avait pas fait de promesse et n'avait exercé de pression sur elle.

[30] Elle a ensuite déposé un document intitulé « *Transaction et admissions de l'intimée Barbara Bernier* »[46] par lequel elle admet les faits qui lui sont reprochés; elle témoigne ensuite quant à la véracité de ces faits. On retrouvera ci-après le contenu de cette transaction :

«

TRANSACTION ET ADMISSIONS DE L'INTIMÉE BARBARA BERNIER

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vue ou au cours d'enquête, demander au Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 249 de la LVM, de prononcer des ordonnances de blocage sur les actifs d'une personne;

ATTENDU QUE ces ordonnances de blocages ont une durée de 120 jours, laquelle période est renouvelable, en vertu l'article 250 de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau en vertu des articles 93 de la LAMF et de l'article 262.1 de la LVM afin de demander l'annulation de toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre personne les sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau en vertu des articles 93 de la LAMF et 243.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives à l'encontre d'une personne qui a, par son acte ou omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la LVM ou de ses règlements;

[46] Pièce D-63.

2012-045-011
2014-036-001

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour chaque contravention;

ATTENDU QUE le Bureau peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la LAMF et de la LVM ou à assurer le respect des dispositions de ces lois;

ATTENDU QUE l'Autorité a présenté une demande de blocage visant notamment les actifs de l'intimée Barbara Bernier en date du 15 novembre 2012 dans le cadre du dossier portant le numéro 2012-045;

ATTENDU QUE le Bureau a prononcé une décision de blocage à l'encontre notamment des actifs de l'intimée Barbara Bernier en date du 16 novembre 2012, aux termes de la décision 2012-045-001;

ATTENDU QUE les ordonnances de blocage visant notamment les actifs de Barbara Bernier ont toujours été renouvelées avant leurs échéances et qu'elles sont toujours en vigueur en date des présentes;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée Barbara Bernier et à d'autres intimés une demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution datée du 15 août 2014 en vertu des articles 93 de la LAMF et des articles 195, 262.1 et 273.1 de la LVM dans le cadre du dossier 2014-036;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier à l'égard de Barbara Bernier seulement et également disposer du blocage de ses actifs uniquement dans le cadre du dossier 2012-045;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. Barbara Bernier consent au dépôt des pièces D-14, D-19, D-20, D-21, D-25, D-26, D-28, D-43 et D-48, sans autres formalités, accepte que de simples copies soient déposées et en reconnait la véracité et l'exactitude;

3. Barbara Bernier admet les faits suivants contenus à la procédure introductive déposée devant le Bureau dans le cadre du dossier 2014-036, et contenus aux paragraphes 1, 3, 4 34 à 36, 54 à 60, 64 à 71, 101 à 104, 115 à 122, 130 b), 155, 157, 173 à 176, 193;

2012-045-011
2014-036-001

4. Barbara Bernier admet également ce qui suit :

   a. En date du 4 août 2011, le Bureau rendait une décision portant le n° 2011-031-001 aux termes de laquelle il prononçait notamment des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre de Daniel L'Heureux, NosFinances.com (« NF.com ») et 9248-8543 Québec inc. (« 8543 Québec »);

   b. Au moment des faits allégués au dossier 2014-036, ces ordonnances de blocage et d'interdiction étaient en vigueur et ont, depuis, été prolongées par le Bureau;

   c. Elle était, au moment des faits allégués au dossier 2014-036, la conjointe de Daniel L'Heureux;

   d. Elle n'a jamais été inscrite, à quelque titre que ce soit, auprès de l'Autorité, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;

   e. À tout moment pertinent, elle savait que les comptes bancaires de Daniel L'Heureux avaient été bloqués par l'Autorité;

   f. Elle détient un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francs, située au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800 à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, portant le numéro 1 (« folio 1 »);

   g. Ses habitudes transactionnelles ont changé de façon radicale et significative dans son compte bancaire folio 1 à la suite des ordonnances de blocage et d'interdiction rendues par le Bureau à l'encontre de L'Heureux et ses compagnies en août 2011;

   h. L'Heureux lui a, à la suite de ces ordonnances de blocage, demandé de déposer des sommes d'argent dans son compte de banque, indiquant qu'elle n'avait qu'à retirer l'argent quand il le lui demandait;

   i. C'est ainsi qu'entre le 25 octobre 2011 et le 26 octobre 2012, une somme totalisant 429 406.19 $ a été déposée dans son compte bancaire folio 1 à raison de plusieurs versements effectués par l'entremise de diverses personnes;

   j. De cette somme, 18 chèques émis par Claude Lemay Consultant inc. (« CLC ») ont été déposés dans son compte, pour un montant total de 292 820 $ en sus d'une traite bancaire

2012-045-011
2014-036-001

de 60 000 $ émanant également de CLC, pour un total de 352 820 $;

k. Elle a procédé elle-même à certains dépôts de chèques dans son compte bancaire et a même endossé certains d'entre eux;

l. De plus, les 16 avril 2012 et 25 mai 2012, deux chèques totalisant la somme de 50 000 $ provenant de Lucille Vaillancourt ont été encaissés à son compte bancaire folio 1;

m. Le chèque de 40 000 $ émis par Lucille Vaillancourt lui a été remis par Claude L'Heureux, le frère de Daniel L'Heureux;

n. Elle n'a jamais rencontré Lucille Vaillancourt et ne la connait pas;

o. Daniel L'Heureux avait en sa possession une carte de guichet lui donnant accès à son compte bancaire folio 1, et ce, postérieurement aux blocages d'août 2011;

p. Elle a ainsi permis à Daniel L'Heureux d'effectuer pour ses besoins personnels des dépôts, des achats et divers retraits à même son compte personnel folio 1;

q. Elle a notamment retiré elle-même ou permis que soient retirés par Daniel L'Heureux plus de 90 000 $ de son compte bancaire par des retraits dans divers guichets automatiques;

r. Elle a également effectué elle-même ou permis que soient effectués par Daniel L'Heureux des achats au Casino, pour une somme de plus de 40 000 $, dont certains ont été effectués à Las Vegas, à même sa carte de guichet;

s. Daniel L'Heureux avait également une carte de crédit liée à son compte de crédit personnel et elle a permis à L'Heureux d'effectuer des achats à l'aide de celle-ci, et ce, postérieurement aux ordonnances de blocage et d'interdiction d'août 2011;

t. Elle avait souscrit une carte de crédit Visa Or à la demande de Daniel L'Heureux pour le bénéfice personnel de ce dernier. Il était le seul à l'utiliser;

u. Elle a acquitté des achats effectués par Daniel L'Heureux sur sa carte de crédit Visa Or, pour une somme de plus de 125 000 $, à même les sommes versées par CLC;

2012-045-011
2014-036-001

v. Elle a versé à Suzie Paquet, ex-conjointe de Daniel L'Heureux, une somme de 5 500 $ à titre de pension alimentaire due par ce dernier pour le bénéfice de son fils;

w. À la suite de la signification de la procédure intentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier, Claude Lemay a retenu les services d'un avocat pour elle et en a acquitté les frais pendant une période de temps;

x. Lorsque Claude Lemay a cessé de payer l'avocat, elle a dû trouver un autre avocat;

y. Elle a travaillé pour Daniel L'Heureux pendant quelques mois en 2012, agissant alors comme assistante personnelle;

z. L'Heureux déposait de l'argent dans son compte bancaire, elle était payée 1 150 $ par deux semaines;

aa. Elle n'a jamais utilisé l'argent déposé dans son compte bancaire et provenant de Lucille Vaillancourt ou de CLC pour son bénéfice personnel;

bb. Elle n'est plus représentée par avocat, Me Ronald Robichaud ayant cessé d'occuper pour elle;

5. Barbara Bernier admet que les sommes suivantes, totalisant 45 774.53 $ et faisant actuellement l'objet d'un blocage, proviennent des opérations effectuées illégalement dans son compte bancaire à savoir :

   a. Une somme de 34 717.62 $ détenue dans son compte opérations;
   b. Une somme de 10 333.94 $ détenue dans son compte CELI;
   c. Une somme de 722.97 $ détenue dans son compte épargne;

6. Compte tenu de ce qui précède, Barbara Bernier admet avoir aidé, par acte ou omission, Daniel L'Heureux, NF.com et 8543 Québec inc. à contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées contre eux par le Bureau en août 2011;

7. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :

   a. Restituer la somme totale de 45 774.53 $ aux investisseuses selon les modalités à être déterminées par le Bureau;

2012-045-011
2014-036-001

b. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 $), étant payable à raison de quarante-huit (48) versements mensuels de 416.67 $, le premier jour de chaque mois à compter de la décision du Bureau à être rendue;

8. En contrepartie, et dès l'exécution de la restitution de la somme totale de 45 774.53 $ par Caisse Desjardins des Bois-Francs aux investisseuses, l'Autorité consent à ce que le Bureau procède à une levée totale des ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de Barbara Bernier;

9. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

10. Barbara Bernier reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnait en avoir compris le sens et la portée en s'en déclarant satisfaite;

11. Barbara Bernier reconnaît que la présente transaction a été signée et conclue de façon libre et volontaire, sans aucune pression, et qu'elle a eu l'opportunité de consulter un avocat préalablement à sa signature;

12. Barbara Bernier reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;

13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;

14. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Barbara Bernier.

À ___*Montréal*_____ ce ___*17-07-15*_____

__*(S) Barbara Bernier*_____
BARBARA BERNIER

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 15

À _____*Montréal*_____ ce ___*17-07-15*_____

__*(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*__
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Sylvie Boucher)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers »

[31] L'intimée a ensuite expliqué la situation qu'elle a vécue dans le cadre des faits associés aux présents dossiers. Elle a exprimé de l'amertume d'avoir maintenant un dossier criminel et des regrets et des remords quant à ce que les investisseuses ont dû subir dans toute cette affaire. Elle explique qu'elle a maintenant un dossier criminel et qu'elle est aussi sous le coup d'une peine en sursis, soit une période de six mois pendant laquelle elle doit rester chez elle vingt-quatre heures par jour et pour les six mois suivants, un couvre-feu à son domicile.

[32] Elle explique qu'elle doit actuellement justifier tous ses déplacements hors de la maison, en prouvant leur utilité. Elle a également confirmé son consentement au dépôt des pièces par l'Autorité, pièces qu'elle récapitule avec la procureure de cet organisme. Revenant sur la preuve du solde de son compte bancaire[47], elle désigne les sommes qui ne lui appartiennent pas et déclare qu'elle accepte qu'elles soient restituées aux ayants-droit.

[33] Quant aux sommes contenues dans les REÉR dont fait état le susdit relevé, elle déclare qu'ils ont été constitués à des dates antérieures à la commission des faits qui lui sont reprochés dans les présents dossiers. Elle demande au tribunal de donner une force exécutoire à la transaction qui est intervenue entre elle-même et l'Autorité.

[34] Elle dit enfin consentir à payer une pénalité administrative de 20 000 $ à l'Autorité, réglable par versements égaux, et à la remise aux investisseurs des montants décrits pendant l'audience. Elle demande enfin à ce que l'ordonnance de blocage du Bureau soit levée en ce qu'elle la vise.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[35] La procureure de l'Autorité a rappelé que les admissions de Barbara Bernier dans le présent dossier visent tous les faits qui lui étaient reprochés dans la demande de l'Autorité au dossier 2014-036. C'est qu'elle a aidé des intimés à contrevenir à des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par le Bureau. Cette intimée a également reconnu avoir reçu des sommes d'argent qui ne lui appartenaient pas et avoir servi de « *guichet automatique* » pour remettre ces sommes à d'autres personnes.

[36] Revenant sur certains faits décrits dans les admissions de l'intimée, elle en déduit qu'elles résument le rôle de Barbara Bernier dans toute cette histoire et la provenance des fonds qui sont dans son compte, mais qui ne lui appartiennent pas. Cette procureure souligne la sincérité

[47] Pièce D-57.

des remords de l'intimée et le fait qu'elle ait maintenant un dossier criminel, des éléments dont l'Autorité tient compte dans ses représentations devant le Bureau.

[37] L'Autorité tient compte aussi que la conduite de l'intimée a été sanctionnée par l'entremise de son dossier criminel, pour lequel elle a eu douze mois de sursis, soit six mois à domicile et six autres mois avec couvre-feu. Pour cette procureure, le montant de la transaction, de concert avec le dossier criminel de l'intimée, rencontrent le facteur dissuasif recherché à son égard. Elle demande également à ce que le Bureau donne acte à la susdite transaction et impose la pénalité administrative qui y est indiquée.

[38] Elle demande également à ce que le tribunal fasse en sorte que les sommes contenues dans les comptes de Barbara Bernier puissent être remises aux cinq personnes décrites dans les témoignages de l'enquêteur et de l'investisseuse, par l'intermédiaire de cette dernière, si possible. Le tout serait divisé en part égales entre chacune de ces cinq personnes.

[39] Enfin, elle demande à ce que le blocage visant l'intimée soit définitivement levé, mais uniquement en ce qui a trait à cette dernière. Le blocage en question devra être maintenu pour ce qui est des autres intimés qui sont visés par cette mesure.

L'ANALYSE

[40] Dans le présent dossier, l'Autorité s'est adressée au Bureau afin d'obtenir des mesures d'annulation de transactions et de restitution de sommes d'argent ainsi que des pénalités administratives, à l'encontre des intimés aux dossiers 2012-045 et 2014-036. C'est qu'il leur est reproché, y compris à Barbara Bernier, d'avoir contrevenu à des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et/ou de blocage prononcées par le Bureau à leur égard.

[41] Dans le cas de Barbara Bernier, il lui est plus particulièrement reproché d'avoir aidé, par acte ou par omission, Daniel L'Heureux, intimé, à contrevenir aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcée à son endroit[48] par le Bureau. Le tout constitue une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 195 (1°) de cette loi[49]. Les faits précis reprochés à cette intimée sont dûment décrits à la transaction que celle-ci a conclue avec l'Autorité et qui est reproduite plus haut dans la présente décision.

[42] Or, il appert que l'intimée Barbara Bernier, après en avoir discuté librement avec le personnel de l'Autorité, a admis les faits qui lui étaient reprochés, accepté de rembourser les sommes qui sont dans son compte, en reconnaissant qu'elles ne lui appartenaient pas, car provenant des activités illégales commises dans les présents dossiers.

[43] Il appert également de la preuve que les cinq personnes identifiées par l'enquêteur de l'Autorité sont les seuls ayants droit qui avaient investi, mais qui n'avaient pas reçu de remboursement dans cette affaire, contrairement à d'autres épargnants. Ces cinq personnes se

---

48 *Demande* de l'Autorité des marchés financiers, 15 août 2014, par. 173-176.

49 Précitée, note 1, art. 195. Constitue une infraction le fait de:
1° contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

sont de plus entendues pour partager entre elles les montants du compte de Barbara Bernier en parts égales, ce qui simplifie la tâche à cet égard.

[44] Le Bureau constate donc que s'il accédait à la demande de l'Autorité, il retournerait à ces personnes des sommes dûment identifiées comme étant le fruit d'opérations illégales dont elles ont été, directement ou indirectement, les victimes. Et elles sont les propriétaires légitimes de ces sommes.

[45] Par la transaction qu'elle a signée, l'intimée Barbara Bernier a reconnu tous les faits qui lui étaient reprochés dans la demande de l'Autorité. Admettant sa responsabilité dans la commission d'actes illégaux dans les dossiers sous étude, elle est prête à ce que les sommes contenues dans son compte reviennent aux investisseuses identifiées par la preuve de l'Autorité ou, dans un cas, à un héritier. Elle est également prête à payer à cet organisme une pénalité administrative de 20 000 $.

[46] Il appert que dans le cadre de la présente décision, la loi est bien servie. En effet, le Bureau reconnaît que l'intimée a collaboré avec le personnel de l'Autorité, qu'elle a reconnu tous les faits qui lui étaient reprochés par l'Autorité, à savoir avoir aidé des parties intimées aux dossiers à contrevenir à des ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le Bureau.

[47] Il reconnaît également qu'elle accepte de lui payer la pénalité administrative demandée, qu'elle convient que le montant de 45 774,53 $ qui est dans son compte bancaire ne lui appartient pas, mais qu'il est le fruit d'opérations illégales, qu'elle accepte aussi de le restituer aux personnes à qui il appartient. Le tribunal est donc en état de se déclarer satisfait de l'issue de cette affaire, en ce qui a trait à cette intimée. Notons également que dûment informés, les autres intimés ne se sont pas opposés à la demande de l'Autorité en ce qui a trait à Barbara Bernier.

[48] Ajoutons que cette dernière a également fait l'objet d'accusations criminelles à la suite de la commission des faits reprochés et qu'elle est actuellement sous le coup de la sentence qui a été prononcée à son encontre. Enfin, elle a maintenant un dossier criminel qui risque de la suivre longtemps et d'affecter son avenir. Dans ces circonstances, le Bureau reconnaît qu'à ses yeux, comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, le but de ces procédures, soit la recherche d'une décision au caractère dissuasif, est atteint, et qu'il peut prononcer la décision demandée, dans l'intérêt public.

[49] Le Bureau prend donc acte de la transaction conclue entre l'Autorité et Barbara Bernier. Il est également prêt à accueillir la demande de l'Autorité en ce qui a trait à cette intimée, à prononcer une pénalité administrative à son encontre et à lever partiellement l'ordonnance de blocage qui a été prononcée à son égard le 16 novembre 2012 dans le dossier 2012-045, mais à son égard seulement.

[50] En accord avec la proposition de la procureure de l'Autorité, cette ordonnance de levée partielle de blocage sera prononcée à la condition que le montant de 45 774,53 $ contenu dans

le compte bancaire que Barbara Bernier a ouvert auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francs soit remis à madame Louise Boudreau, et à madame Louise Boudreau seulement.

[51] Cette ordonnance sera également prononcée à la condition que madame Louise Boudreau divise le susdit montant en cinq parts égales qui seront distribuées entre elle-même, les trois investisseuses identifiées en cours d'audience et à l'exécuteur testamentaire de l'investisseuse qui est décédée. Enfin, elle devra faire rapport des opérations de retrait et de distribution des fonds à l'Autorité.

LA DÉCISION

[52] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers dans le dossier 2014-036, surtout en ce qui a trait aux faits reprochés à Barbara Bernier, intimée en l'instance. Il a entendu le témoignage de l'enquêteur à l'emploi de la demanderesse et a pris connaissance de la preuve documentaire déposée par ce témoin.

[53] Il a également entendu le témoignage d'une investisseuse aux présents dossiers et pris connaissance de la documentation qu'elle a déposée en preuve. Il a entendu la déclaration de Barbara Bernier et pris connaissance du document intitulé « *Transaction et admissions de l'intimée Barbara Bernier* » qu'elle a déposée en preuve à l'appui de ses dires. Il a également entendu l'argumentation de la procureure de l'Autorité.

[54] Le Bureau est maintenant prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la décision demandée. Le tout est prononcé en vertu des articles 249 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[50] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[51].

PAR CES MOTIFS, **LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'égard de Barbara Bernier, intimée en l'instance ;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IMPOSE une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 $) à l'encontre de Barbara Bernier, pour avoir, entre les mois d'octobre 2011 et novembre 2012, aidé Daniel L'Heureux, NosFinances.com et 9248-8543 Québec inc. à contrevenir à des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision;

AUTORISE l'Autorité à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée à Barbara Bernier.

---

50 Précitée, note 1.
51 Précitée, note 2.

2012-045-011
2014-036-001

[55] La susdite pénalité administrative sera payable à raison de quarante-huit (48) versements mensuels de 416,67 $ faits le premier jour de chaque mois, suivant la date du prononcé de la présente décision.

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

LÈVE, à l'égard de Barbara Bernier seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012[52], telle que celle-ci a été renouvelée depuis[53] ;

[56] La présente levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

1) Seule madame Louise Boudreau pourra encaisser le montant de 45 774,53 $ (34 717.62 $ + 10 333.94 $ + 722.97 $) contenu dans le compte personnel de Barbara Bernier, numéro 1 (« folio 1 »), auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francs, qui est sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800, à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, cette caisse pouvant soustraire de ce montant les frais afférents à cette opération;

2) Madame Louise Boudreau divisera le montant ainsi reçu en cinq parts égales, parts qu'elle remettra aux seules personnes énumérées ci-après :

   - madame Louise Boudreau;
   - madame Ginette Boudreau;
   - madame Monique Boudreau;
   - madame Lucille Vaillancourt; et
   - monsieur Patrick Doré, à titre de liquidateur de la succession de Nicole Boudreau.

3) Madame Louise Boudreau remettra à l'Autorité des marchés financiers copies des divers relevés constatant le retrait de la susdite somme et l'opération de distribution du tout auprès des cinq personnes énumérées au paragraphe précédent.

[57] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 4 août 2015.

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

---

52 Précitée, note 27.
53 Précitées, notes 28 et 30 à 36.

2012-045-011
2014-036-001

PAGE : 20

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-017
2012-045-012

DATE : Le 21 août 2015

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
DANIEL L'HEUREUX
et
9248-8543 QUÉBEC INC.
et
NOSFINANCES.COM INC.
et
CLAUDE LEMAY
et
CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.
et
JEAN-PIERRE PERREAULT
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU
et
CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

2011-031-017
2012-045-012 PAGE : 2

et
TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Valentin Jay, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 août 2015

2011-031-017
2012-045-012

DÉCISION

HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription[1]. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
  - Daniel L'Heureux;
  - 9248-8543 Québec inc.; et
  - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
  - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[3] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4].

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011[5]. Par

1 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. D-9.2.
4 RLRQ, c. A-33.2.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

ailleurs, le 20 mars 2012[6], le Bureau a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- 22 mars 2012[7];
- 13 juillet 2012[8];
- 7 novembre 2012[9];
- 1er mars 2013[10];
- 25 juin 2013[11];
- 21 octobre 2013[12];
- 12 février 2014[13];
- 28 mai 2014[14];
- 16 septembre 2014[15];
- 9 janvier 2015[16]; et
- 5 mai 2015[17].

[6] Le 1er octobre 2013[18], le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.
17 *Autorité des marchés financiers* c. *L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.
18 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

L'Heureux. Le 8 novembre 2013[19], le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1er octobre 2013[20], pour en faciliter l'exécution.

DOSSIER 2012-045

[7] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, Le Bureau a - en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[21] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[22] - prononcé des ordonnances de blocage[23] à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francs;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[8] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[9] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

---

19 *Boudreau* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.
20 Préc., note 18.
21 Préc., note 2
22 Préc., note 4.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2012 QCBDR 129.

[10] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1er mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012.

[11] Le 13 mars 2013[24], le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[12] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013[25], le Bureau a accueilli cette demande de levée partielle.

[13] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- 5 juillet 2013[26];
- 29 octobre 2013[27];
- 20 février 2014[28];
- 29 mai 2014[29];
- 17 septembre 2014[30];
- 9 janvier 2015[31]; et
- 5 mai 2015[32].

[14] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

---

24 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 23.
25 *Bernier* c. *Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
26 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 65.
27 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2013 QCBDR 109.
28 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 11.
29 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 52.
30 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2014 QCBDR 99.
31 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemay*, 2015 QCBDR 5.
32 Préc., note 17.

2011-031-017
2012-045-012 PAGE : 7

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 référera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »[33]

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER

[15] Le 20 juillet 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation relativement à une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036. L'Autorité soulignait dans son avis que le Bureau serait également saisi d'une demande de levée de blocage à l'égard de Barbara Bernier en raison de la transaction conclue.

[16] L'audience au mérite faisant suite à cet avis s'est déroulée le 28 juillet 2015. Le 4 août 2015[34], le Bureau a imposé une pénalité administrative de 20 000 $ à l'encontre de Barbara Bernier et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

« **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

LÈVE, à l'égard de Barbara Bernier seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis ;

[56] La présente levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

1) Seule madame Louise Boudreau pourra encaisser le montant de 45 774,53 $ (34 717.62 $ + 10 333.94 $ + 722.97 $) contenu dans le compte personnel de Barbara Bernier, numéro 1 (« folio 1 »), auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francs, qui est sise au 300, boulevard des Bois-Francs Sud, C.P. 800, à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, cette caisse pouvant soustraire de ce montant les frais afférents à cette opération;

2) Madame Louise Boudreau divisera le montant ainsi reçu en cinq parts égales, parts qu'elle remettra aux seules personnes énumérées ci-après :

- madame Louise Boudreau;
- madame Ginette Boudreau;

---

33 *Id.*

34 *Autorité des marchés financiers* c. *Daniel L'Heureux*, BDR, Montréal, n° 2012-045-011et 2014-036-001, 4 août 2015, C. St Pierre.

- madame Monique Boudreau;
- madame Lucille Vaillancourt; et
- monsieur Patrick Doré, à titre de liquidateur de la succession de Nicole Boudreau.

3) Madame Louise Boudreau remettra à l'Autorité des marchés financiers copies des divers relevés constatant le retrait de la susdite somme et l'opération de distribution du tout auprès des cinq personnes énumérées au paragraphe précédent. »[35]

[17] Le 9 juillet 2015, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, de même qu'un avis de présentation pour le 6 août 2015.

AUDIENCE

[18] L'audience du 6 août 2015 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Bien que l'avis de présentation leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés. Daniel L'Heureux, Claude Lemay et Jean-Pierre Perreault ont informé le Bureau, par l'entremise de courriels provenant de leurs procureurs, qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité.

[19] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocages actuellement en vigueur dans le cadre de ce dossier sont toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[20] Il a informé le Bureau que des procédures pénales et criminelles à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux et 9248-8543 Québec. inc. se poursuivent. À cet égard, il a déposé une copie des plumitifs faisant état des procédures en cours.

[21] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a rappelé que des procédures administratives ont été introduites à l'encontre des intimés devant le Bureau et qu'une conférence préparatoire est d'ailleurs prévue pour le 22 septembre 2015.

[22] Le procureur de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, et ce, pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[23] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire[36], et ce,

---

35 *Id.*
36 Voir le paragraphe 14 de la présente décision.

en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[24] Or, bien qu'absents lors de l'audience, les intimés Daniel L'Heureux, Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. et Jean-Pierre Perreault ont indiqué par l'entremise de leur procureur respectif ne pas s'opposer à la prolongation de ces ordonnances de blocage.

[25] Par ailleurs, les autres intimés et mises en cause brillaient par leur absence lors de l'audience et n'ont donc pas fait valoir d'argument à l'effet que les motifs initiaux avaient cessé d'exister.

[26] Pour sa part, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête dans la présente affaire se poursuit et que des procédures de nature criminelle, pénale et administrative sont en cours à l'encontre des intimés. Il a soutenu les motifs initiaux sont toujours présents et a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

[27] Par conséquent le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage – à titre de mesure conservatoire – pour une période de 120 jours. À cet égard, le Bureau souligne que, compte tenu de sa décision du 4 août 2015[37] à l'égard de Barbara Bernier et du respect des conditions qu'il avait alors posées, il n'est plus nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage à son endroit.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011[38] dans le dossier n° 2011-031, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

---

37 Préc., note 34.
38 Préc., note 1.

2011-031-017
2012-045-012 PAGE : 10

- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau**,** sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 6;

- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve**,** sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises initialement le 16 novembre 2012[39] dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Claude Lemay, à la société Claude Lemay Consultant inc. et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 2 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;

- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 3 et 4 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 5 ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Jean-

[39] Préc., note 23.

> Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[28] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision rendue le 1er octobre 2013[40] dans le dossier n° 2011-031, telle qu'elle fut modifiée le 8 novembre 2013[41], qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage initialement rendues, et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[29] De plus, la présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision prononcée par le Bureau dans le dossier n° 2012-045 le 13 mars 2013[42], en faveur de Claude Lemay dont les conditions sont les suivantes :

> **« Pour Claude Lemay**
>
> a) L'intimé Claude Lemay ouvrira un nouveau compte bancaire auprès de l'institution financière de son choix dans le but unique d'y déposer son revenu d'entreprise et de travailleur autonome et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, y compris le paiement de toute pension alimentaire ordonnée par jugement;
>
> b) L'intimé Claude Lemay communiquera à l'Autorité le numéro du compte bancaire, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il sera ouvert dans les cinq jours de l'ouverture dudit compte bancaire;
>
> c) Les montants à être déposés par l'intimé Claude Lemay dans ce nouveau compte bancaire qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à son encontre le 16 novembre 2012;
>
> d) L'intimé Claude Lemay utilisera uniquement ce compte bancaire pour ses transactions personnelles;
>
> e) L'intimé Claude Lemay transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel dudit compte, ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois jours de la réception de ce relevé mensuel;
>
> f) L'Autorité pourra demander à l'intimé Claude Lemay de lui remettre sans délai toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans le compte bancaire lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

---

40 Préc., note 18.
41 Préc., note 19.
42 Préc., note 24.

> g) L'intimé Claude Lemay avisera l'Autorité, dans un délai de trois jours de l'événement, de tout nouvel employeur, le cas échéant, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;
>
> h) L'intimé Claude Lemay s'engage à n'effectuer directement ou indirectement aucune opération sur valeur impliquant Louise Boudreau, Monique Boudreau, Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Lucille Vaillancourt ou Daniel L'Heureux et à respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de ses règlements;
>
> i) L'intimé Claude Lemay est autorisé à retirer la somme de 3 842 $ correspondant aux versements d'honoraires reçus les 31 décembre 2012 et 22 février 2013 de son compte bancaire à la Banque de Montréal portant le numéro 2; »[43]

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 1er septembre 2015 et se terminant le 29 décembre 2015, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Me Jean-Pierre Cristel, vice-président

[43] *Id.*